

# PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

## du 22 juin 2023 à 18 H 30

(sur convocation du 16 juin 2023)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

**PRESENTS :** M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAIVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN (*pouvoir à M. Régis DUBUS jusqu'à la question 1 incluse*), M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT (*pouvoir à M. Pierre LAFFITTE jusqu'à la question 1 incluse*), Mme Béatrice DUCASSE (*absente non représentée jusqu'à la question 1 incluse*), Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER (*absente non représentée jusqu'à la question 1 incluse*), M. Thomas CASAMAYOU, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

**ABSENTE AYANT DONNÉ POUVOIR :** Mme Christelle ELOZEGUY, à M. Régis GELEZ.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Pierre LAFFITTE en tant que Secrétaire de séance. Il fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal est donc valablement autorisé à délibérer.

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
	Procès-verbal du 9 juin 2023	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité (Mme DESTENABE, absente le 9/06, ne prend pas part au vote).
<b>Administration générale</b>				
20230622_01	Convention d'adhésion au service du Centre de Gestion des Landes pour la mise en place d'un service facultatif de référents déontologues pour les élus	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230622_02	Principe de mise en place d'une police pluri-communale	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
<b>Finances</b>				
20230622_03	Marché public : désignation du maître d'œuvre pour la réhabilitation de la friche Bellocq-Adidas et autorisation de signer le marché afférent	M. LE MAIRE	Approuvée	A la majorité (1 abstention de M. Gilles DOR, du groupe "Osans Tyrosse-Semisens 2026")
20230622_04	Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour 2024	M. LUQUE	Approuvée	Unanimité
20230622_05	Vente des appartements de l'ancienne Brigade Motorisée (BMO)	M. LUQUE	Approuvée	Unanimité
20230622_06	Vente de pavillons du Hameau de Lucatet	M. LUQUE	Approuvée	Unanimité
<b>Travaux</b>				
20230622_07	Réalisation d'un hangar photovoltaïque sur l'aire multiusages de Burry	M. DUBUS	Approuvée	A la majorité (3 abstentions : Mme Fusilha DESTENABE, du groupe "Tyrosse en Commun" et M. Gilles DOR et M. Thomas CASAMAYOU, du Groupe "Osans Tyrosse-Semisens 2026")
20230622_08	Eclairage public urbain / Remplacement des bulles Allée des Tourterelles et Avenue des Faisans (affaire 052715)	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité
	<del>Eclairage public urbain / Rénovation des lanternes Voie Romaine (affaire 057094)</del>	M. DUBUS	-	(Retirée de l'ordre du jour)
20230622_09	Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département (double-giratoire Tourren)	M. DUBUS	Approuvée	Unanimité

Urbanisme				
20230622_10	Dénomination de voies liées au projet Le Domaine de Saint Vincent	M. LAFITTE	Approuvée	Unanimité
Personnel communal				
20230622_11	Création de postes	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230622_12	Avancements de grade : modification du tableau des effectifs et suppression de postes	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230622_13	Recrutement de contrats d'apprentissage	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230622_14	Réévaluation de la participation de la Collectivité à la protection sociale des agents	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
20230622_15	Signature d'une convention avec le Centre de Gestion des Landes pour la réalisation d'un état des lieux de fonctionnement des services	M. LE MAIRE	Approuvée	Unanimité
Divers				
	Décisions prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs délégués au titre de l'article L2122 du CGCT : -> Aucune nouvelle décision depuis la séance du Conseil Municipal du 9/06	M. LE MAIRE	-	-
	Questions et informations diverses	M. LE MAIRE	-	-

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 9 JUIN 2023

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

## 01. DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES ELUS ET ADHESION AU SERVICE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES COLLEGE DE REFERENTS DEONTOLOGUES ELUS.

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

Le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées par les élus. Enfin, ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collègue de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Conseil Municipal est invité à désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et à proposer que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;

**VU** l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;

**VU** le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**CONSIDERANT** la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 Avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DESIGNE** Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité ;

**ADOpte** les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant ;



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE  
ENTRE LA VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE  
ET  
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES  
POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE FACULTATIF DE REFERENTS DEONTOLOGUES  
POUR LES ELUS**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus ;

1/8

**1. CONTENU DE LA PRESTATION**

La Collectivité confie au CDG40 le soin de proposer aux collectivités territoriales landaises la création d'un service à adhésion facultative de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

La mission proposée par le CDG 40 permettra :

La mise en place d'un circuit de saisine confidentiel du collège de référents déontologues dont le fonctionnement repose sur un règlement intérieur précis, en vue de formuler des avis relevant de l'application des règles déontologiques applicables aux élus. La question posée concernera personnellement l'élu qui interrogera le collège de référents.

- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité et leurs élus
- L'élaboration de données statistiques à des fins de rapport d'activité anonymes.

**2. MODALITES D'INTERVENTION**

**2.1 Procédure de demande d'avis**

L'élu dont la collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) ayant désigné directement par délibération les deux membres du collège de référents déontologues et ayant adhéré au service proposé par le CDG des Landes, formule une demande d'avis auprès du collège de référents déontologues élus en utilisant l'adresse mail dédiée au collège, selon le dispositif mis en place par le CDG.

L'élu s'engage à donner et à fournir au collège de référent l'ensemble des éléments leur permettant d'apprécier la situation et de répondre à la question posée qui concernera strictement l'élu demandeur.

**2.2 Obligations de la Collectivité :**

- **Publicité**

La Collectivité s'engage à faire une publicité conséquente et adéquate de la création de ce dispositif auprès des élus siégeant au sein de son assemblée délibérante.

L'information doit contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de l'avis via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet)

**2.3 Obligations de la Collectivité adhérente :**

La collectivité adhérente s'engage à produire la délibération d'adhésion au service au CDG, à adopter les termes de la convention, à s'acquiescer des droits financiers et à communiquer sur le service auprès des élus de ladite collectivité.

3/8

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse dont le siège est situé 24 Avenue Nationale, 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, représentée par son Maire, Régis GELEZ, dûment habilité par la délibération 20230622\_xx du 22 juin 2023, ci-après la collectivité,

d'une part,

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2023,

d'autre part,

**PREAMBULE**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au Journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention.

La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service. Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention.

Le dispositif créé par le CDDG devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées par les élus.

2/8

**2.4 Obligations du Centre de Gestion des Landes**

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au sein du collège de référent rattaché au CDG40 de la gestion de l'avis à rendre qui interviennent au stade du recueil ou de l'émission de l'avis. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de l'avis et du traitement de la question posée

Le CDG 40 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des élus pétitionnaires
- l'impartialité et l'indépendance des membres du collège
- le traitement rapide des saisines pour avis dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)

**3. CONTENU DES SAISINES :**

3.1 : Un dispositif de saisine d'un collège de référents déontologues pour les élus pour avis au regard de la charte de l'élu local est instauré par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.

Les demandes d'avis sont effectuées via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG 40
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Collège des référents déontologue des Elus  
Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes  
Maison des Communes  
175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069  
40002 MONT-DE-MARSAN Cedex

Le pétitionnaire peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer sa demande. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec les membres du collège.

Le collège accusera réception de la demande d'avis. Il se réserve le droit d'échanger directement avec le pétitionnaire.

Il délivrera son avis au vu des principes arrêtés dans ma charte de l'élu local.

Il s'engage à émettre son avis dans un délai de **.....jours** ouvrables.

Cet examen de l'avis demandé en collégialité permettra de pouvoir analyser la situation de manière plurielle.

A chacune des étapes, le CDG40 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité. L'ensemble des intervenants sont de par leurs fonctions soumis aux obligations de confidentialité

Le CDG40 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

4/8

Le collège sera chargé :

- a) D'examiner la demande d'avis, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- b) De rendre au pétitionnaire son avis, dans un cadre garantissant son anonymat, après éventuellement un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG40, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est de renforcer la qualité des données fournies au collège pour qu'il puisse rendre son avis. Cet entretien peut être refusé par l'élu.

3.2 : Ce dispositif de saisine du collège des référents élus est ouvert à l'ensemble élus en activité des collectivités ayant décidé d'adhérer au service ;

3.3 Annuellement, un rapport d'activité sera produit par le collège des référents à destination de l'Association des Maires des Landes et du Comité Social Territorial ;

Ce rapport est communiqué par extraits ou données anonymes, afin qu'éventuellement des actions de prévention spécifiques, de formation puissent être mises en œuvre et pour prévenir des agissements à risque au vu de la charte de l'Élu local.

#### 4. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40 pour la première année de mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 quelle que soit la date d'adhésion de la collectivité. Un bilan d'étape sera effectué au 1<sup>er</sup> juin 2024 pouvant entraîner le cas échéant une adhésion payante par les collectivités adhérentes après information et avis de l'AML.

#### 5. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2026. Par avenant, son caractère gratuit pourra être revu. Si elle venait à devenir payante, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Elle pourra être également dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

#### 6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

5/8

#### 6.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

**Données à Caractère Personnel :** désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

**Traitement :** désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

**Responsable du Traitement :** désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

**Sous-Traitant :** s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement

#### 6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : *recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative...*

#### 6.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

##### a) Obligations générales

Le CDG 40 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6/8

##### b) Mesures de sécurité

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

##### c) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 40 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

##### d) Délégué à la protection des données

Le CDG 40 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

À tout moment, la collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG 40

##### e) Registre des activités de traitement

Le CDG 40 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2<sup>e</sup> alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

#### 6.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40

##### a) Obligations générales

La collectivité s'engage à assurer la confidentialité des données, transmises via les outils mis à disposition des élus de ladite collectivité, au collège de référents déontologues des élus placé auprès du CDG 40 ;

7/8

##### b) Droit d'information des personnes concernées

Si l'élu utilise pour sa saisine des moyens mis à disposition de sa collectivité d'exercice, cette dernière, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

#### 7. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions et notamment au moment du passage à son caractère payant.

#### 8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

La présente convention sera :

- Transmise au représentant de l'Etat,
- Transmise à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le .....

Fait à .....

Pour la Collectivité,

Le Maire,  
Régis GELEZ.

Pour le CDG 40

La Présidente,

8/8

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

**ADOpte** le règlement intérieur de saisine des référents déontologues ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

Arrivée de M. Joffrey ROMAIN, de M. Stéphane JACQUOT, de Mme Béatrice DUCASSE et de Mme Coralie LÉCOLIER.

## **02. PRINCIPE DE MISE EN PLACE D'UNE POLICE PLURI-COMMUNALE**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale apporte un certain nombre de nouveautés concernant les modalités de mutualisation des services de Police Municipale.

Elle incite notamment les Communes limitrophes, où appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à développer la mise en commun de moyens et d'effectifs de police municipale dans le cadre de catastrophe naturelle ou technologique mais aussi pour toutes les autres possibilités de mutualisation prévues par le Code de la Sécurité Intérieure, notamment lors d'une manifestation exceptionnelle à caractère culturel, récréatif, sportif ou à l'occasion d'un afflux important de population.

Les Maires des communes limitrophes de Josse, Saint-Jean-de-Marsacq, Saubrigues, dépourvues de service de police municipale, ainsi que celui de Saint Geours de Marenne dont le service se résume à un policier municipal, se sont saisi de cette possibilité et ont sollicité le Maire de Saint-Vincent de Tyrosse pour envisager, avec l'aval, voire l'incitation de l'État par la voix de Madame la Préfète des Landes, la mise en place d'un service de police pluri-communale.

Il est donc proposé de le constituer, à titre expérimental, sur une année, à travers la signature d'une convention de mise en commun des agents de police municipale (3 de Saint-Vincent de Tyrosse, 1 de Saint-Geours-de-Marenne).

Cette police pluri-communale doit permettre de mieux répondre aux besoins en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, notamment sur des manifestations et événements ponctuels et aux abords d'établissements scolaires, culturels, sportifs et de lieux névralgiques.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une Commune, les agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette Commune. La mutualisation des effectifs de police municipale, validée par les assemblées délibérantes de chaque Commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable 1 an et renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

**M. LE MAIRE :** *« C'est un test. Ces Communes qui n'ont pas de police municipale souhaitent voir s'il y a une plus-value avec ce service et notamment en termes de sécurisation des entrées et sorties d'écoles ou par exemple, en termes de mesures fourrières quand il y a des voitures tampons ou en soutien aux élus quand il y a des occupations illicites des gens du voyage. Une fois que le constat a été établi par la Gendarmerie, ça revient aux élus, le lendemain, de relever les plaques. Ce n'est pas un exercice aisé quand on n'a pas de police municipale sur la commune. Ce serait des actions programmées et c'est moi, en tant que responsable de la sécurité de la Ville, qui déciderais si on envoie ou pas notre police municipale répondre à ces actions-là. Actions programmées = prévention sur du stationnement, sorties d'écoles, mesure fourrière pour une voiture tampon... (tout ce qui peut être anticipé)... Il n'y a pas d'urgence, on programme ça d'ici 2-3 jours ou la semaine suivante : moi, j'accepte ou pas selon les besoins de notre service puisqu'on priorisera d'abord les besoins de Saint-Vincent de Tyrosse. Exceptionnellement, on l'a évoqué en commission, il pourrait s'agir d'une urgence : par exemple un accident à Saint-Geours de Marenne, en sortie de l'usine Labeyrie. Actuellement, on ne peut pas intervenir en soutien de la Gendarmerie et des Pompiers.*

*Le Policier Municipal de Saint-Geours de Maremne interviendrait tout seul. S'il y a besoin de faire de l'aide à la circulation ou de la sécurisation des voies ou des riverains, notre Police Municipale pourrait alors intervenir ».*

**M. DOR** du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 » : « *Par rapport à tout ça, et je l'ai dit en commission, je suis extrêmement dubitatif par rapport à ce projet-là, même si c'est un test. Des Villes comme Saint-Geours, comme Josse voient leur nombre d'habitants augmenter. A un moment donné, il faudrait vraiment qu'ils se posent la question de créer un poste de Policier ou autre. Par contre, ce que j'avais dit en commission, c'est qu'une Ville comme Tyrosse, avec le nombre d'habitants qui va arriver... on en a parlé... avec 2 ASVP et 3 Policiers Municipaux, sachant qu'ils vont travailler de façon configurée en binômes, ça veut dire qu'il ne va rester qu'un Policier ici. Je l'ai exprimé, je trouve ça assez dangereux et assez inquiétant. Comme tu le dis, même si c'est toi qui vas effectivement dire oui ou non, je pense qu'on vit une période un peu particulière... ça m'interpelle énormément d'avoir 1 Policier Municipal si les binômes s'en vont autre part sur une commune où il y a plusieurs milliers d'habitants, sachant que, comme tu viens de me le dire, la Gendarmerie est configurée avec maintenant Boucau-Tarnos, Moliets et que la Brigade a, ici, sur le canton des effectifs qui sont extrêmement bas. Donc franchement, ça m'interpelle ».*

**M. LE MAIRE** : « *Tu prends un tournant sécuritaire dans ton discours, Gilles !* »

**M. DOR** : « *Non, pas du tout, pas du tout ! Ce n'est pas sécuritaire. Franchement, 1 Policier Municipal pour presque 9 000 habitants...* »

**M. LE MAIRE** : « *Si, si... Attends. On a longtemps fonctionné à 1 seul. Il y en a eu 2. Maintenant on est à 3 depuis le début du mandat. Le week-end, il n'y a pas de Police Municipale. Le soir, après 17h30, il n'y a pas de Police Municipale. Les principales missions ce sont : entrées-sorties d'écoles et ensuite, en journée, de la sécurisation. Il y a de la petite délinquance ou autre mais il n'y a pas de missions « coup de poing ». Des urgences, il y en a très peu de la Police Municipale. Il y a beaucoup de prévention qui est faite »*

**M. DOR** : « *Et bien, justement ! Justement...* »

**M. LE MAIRE** : « *C'est pas parce que 2 heures de temps, 1 Policier Municipal va partir (et non pas forcément, comme tu le dis, 1 binôme car par exemple pour une mesure fourrière, il peut partir tout seul pour rejoindre l'écu)... Si c'est pour faire de la sécurisation pour de la circulation, ils partiront en binôme. Mais ils ne partiront pas 3 jours d'affilé. Et s'il y a une urgence à Saint-Vincent de Tyrosse, ils peuvent lever le pied, parce que ce sont des missions de prévention, et revenir sur la Commune »*

**M. DOR** : « *Je ne suis pas en train de demander 10 ou 15 Policiers Municipaux à Tyrosse. Je ne suis pas dans cette analyse-là. Juste le fait d'avoir 1 seul Policier Municipal pour une Ville comme on est, c'est inquiétant, c'est tout »*

**M. LE MAIRE** : « *Inquiétant, c'est un mot quand même assez dur* »

**M. CASAMAYOU** du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 » : « *Moi, je n'étais pas en commission lorsque vous en avez parlé. Tu parles de la sécurisation des sorties d'écoles. Mais est-ce que ça va faire partie aussi du test ? Est-ce que ça veut dire qu'à des moments, ils vont vouloir tester les sorties d'écoles chez eux et ne seront donc plus à la sortie des écoles chez nous ?* »

**M. LE MAIRE** : « *Ça, c'est possible mais ça ne sera pas tous les lundis... ça pourrait arriver une fois dans l'année parce qu'il y a un point particulier, qu'on les envoie une fois faire de la prévention au niveau des élus mais tout comme au niveau des sorties d'écoles, oui. Mais ça arrive ici sur l'année où ils ne sont pas présents aux entrées et sorties d'écoles... ça arrive »*

**M. CASAMAYOU** : « *C'est pas forcément bien quand ça arrive...* »

**M. LE MAIRE** : « *Alors évidemment, ça ne sera pas le cas pendant les travaux. Ça ne sera pas le cas tant qu'on a des travaux sur l'école des Arènes et au collège. Ça ne sera pas le cas. Il y a beaucoup trop de conflits d'usage sur ce périmètre-là »*

**M. MARTOUREY** du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » : « *J'entends le discours de Gilles (M. DOR du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 ») mais, pour moi, la sécurité en général et la Police, c'est l'État. Et là, on a un désengagement complet de l'État et on nous demande à nous, collectivités locales (Communes / Municipalités) de pallier la carence de l'État. Les Policiers Municipaux, avant, c'étaient des gardes-champêtres, pour faire ce qu'ils font aujourd'hui (la sortie des écoles, voir les petites difficultés qu'on pouvait avoir...) mais tout ce qui était de la Police, ce n'est pas aux Municipalités de le faire. C'est à l'État. Et depuis quelques années, il y a un désengagement complet de l'État et notamment depuis le Gouvernement actuel, encore plus de responsabilités sont données aux Municipalités. Il y a un désengagement complet de l'État. Donc il faut penser à ça aussi... Et on n'est pas là pour y pallier. Parce que ce sont nos impôts »*

**M. LE MAIRE** : « *Je te rejoins là-dessus, François (M. MARTOUREY, du Groupe « Ensemble pour Tyrosse). Actuellement, il y a 17 Gendarmes à la caserne de Saint-Vincent de Tyrosse. En 2000, il y avait déjà 17 Gendarmes. On a 40% de population en plus depuis 2000. Donc c'est anormal qu'il n'y ait pas des effectifs supplémentaires »*

**M. DOR** : « *Et comme je l'ai demandé en commission, ce serait bien qu'on soit un petit peu au courant du nombre*

*d'incivilités, de problèmes de voisinage... que la Police Municipale traite... »*

**M. LE MAIRE :** « *Rho la la... »*

**M. DOR :** « *Non, mais c'est important de savoir... »*

**M. LE MAIRE :** « *Moi, je suis au courant. C'est moi qui suis en charge de la sécurité de la Ville et moi, je suis au courant ».*

**M. DOR :** « *Donc il y a de moins en moins d'incivilités, de moins en moins de problèmes de voisinage, de moins en moins de cambriolages... C'est ça que je veux. Non, mais c'est pas sécuritaire ce que je dis là mais... »*

**M. LE MAIRE :** « *Depuis le COVID, tu le sais très bien Gilles (M. DOR du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »). Gilles, ne sois pas catastrophiste »*

**M. DOR :** « *Je ne suis pas catastrophiste. Je suis réaliste »*

**M. LE MAIRE :** « *Depuis le COVID, tout le monde a pris conscience que le vivre-ensemble en a pris un beau coup. Et les gens ne communiquent plus entre eux. Il y a des conflits de voisinage, il y a des incivilités... »*

**M. DOR :** « *Mais bien sûr. Moi, ce que je ne veux pas, c'est qu'on tombe dans le déni, Régis (M. LE MAIRE). C'est simplement ça »*

**M. LE MAIRE :** « *Je ne suis pas dans le déni, Gilles (M. DOR du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »). On en a conscience et tous les cas sont réglés. On fait du cas par cas avec le conciliateur de justice, avec la Police Municipale, avec la Gendarmerie, avec les Pompiers... Tous les cas sont suivis et sont traités, dans la limite de nos moyens et dans la limite des moyens de l'État également »*

**M. LEROY du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » :** « *Tu ne peux pas demander, en même temps, un état des lieux des incivilités et en même temps, dire que tu n'es pas au courant du nombre d'incivilités et en même temps, reprocher à Régis (M. LE MAIRE) d'être dans le déni »*

**M. DOR :** « *Ce n'est pas un reproche... »*

**M. LEROY :** « *Tu lui as dit « tu ne peux pas rester dans le déni » »*

**M. DOR :** « *Non, j'ai dit qu'il ne fallait pas tomber dans le déni. C'est pas pareil. »*

**M. LEROY :** « *Faut pas tomber dans le déni... mais déni de quoi ? Non mais ou tu as des éléments pour dire qu'il y a plus d'incivilités ou tu n'en as pas ! Mais là, tu as commencé ton intervention en disant que tu n'en avais pas ».*

(M. LEROY et M. DOR parlent en même temps : inaudible)

**M. LEROY :** « *Je vais finir, Gilles (M. DOR du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »), s'il te plait. Qu'est-ce que tu as comme élément qui pourrait laisser supposer qu'il y a matière à s'inquiéter sur la sécurité publique à Saint-Vincent de Tyrosse et qui pourrait être du ressort de la Mairie ? »*

**M. DOR :** « *J'ai été Président du Handball. Maintenant, c'est Thomas (M. CASAMAYOU du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »), il y a pas mal de gens qui le savent. J'ai pris mes fonctions en 2013. Entre 2013 et 2018, j'ai rarement vu ça. D'ailleurs, l'autre jour, j'en ai parlé à la commission : entre les dégradations que l'on a eues au collège, les incivilités que l'on a eues... mais montantes au collège et au gymnase... ça va progressif. Je l'ai vécu et je le vis encore. Ne me dis pas, j'en ai la preuve. Et de plus en plus. Faut pas dire « non » aux gens. C'est là où j'ai un peu peur : quand j'emploie le mot « déni » c'est que c'est réel... »*

**M. LE MAIRE :** « *Gilles (M. DOR du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »), il n'y a aucun déni ici autour de cette table. Aucun déni »*

**M. DOR :** « *C'est tomber dans le déni. Tu sais comme moi... »*

**M. LE MAIRE :** « *Non, je ne sais pas non... Le déni, je ne sais pas ! »*

**M. DOR :** « *Oublie le mot déni alors. Je t'en ai parlé l'autre jour en commission. Ce que moi je vis en tant que dirigeant, et lorsque je l'ai vécu, et je l'ai vécu récemment encore, ça va progressif. Il ne faut pas dire que ça n'existe pas »*

**M. LE MAIRE :** « *Personne n'a dit que ça n'existait pas »*

**M. DOR :** « *Mais ça va progressif »*

**M. LE MAIRE :** « *Je dépose plainte régulièrement à la Gendarmerie. Au gymnase, les panneaux de basket ont été sciés, enfin, à moitié sciés et j'ai déposé plainte. Je ne vais pas t'envoyer... (coupé) »*

**M. DOR :** « *Un jour, je pense qu'il faudra vraiment se poser la question »*

**M. LE MAIRE :** « *Mais quelle question ? »*

**M. DOR :** « *Je ne suis pas sécuritaire, attention... »*

**M. LE MAIRE :** « *Mais si, en tenant ce discours-là, oui... Tu es alarmiste »*

**M. DOR :** « *Mais non... »*

**M. LE MAIRE :** « *Mais quelle question ? Tu dis qu'un jour il faudra se poser la bonne question. Ça veut dire quoi ça ? »*

**M. DOR :** « *Bon, je pense qu'à un moment donné, peut-être qu'il faut agréer un peu plus notre Police Municipale ou alors il faudrait travailler plus et là, je rejoins François (M. MARTOUREY du Groupe « Ensemble pour Tyrosse »), par rapport aux relations qu'on a avec l'État et avec, peut-être donc, les Gendarmes : je pense qu'à un moment-donné, il faudra réellement se poser de réelles questions »*



**M. LE MAIRE :** « Gilles (M. DOR du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »), tu crois que je fais quoi au quotidien ? Je suis en lien avec la Gendarmerie, avec la COB de Soustons-Tyrosse, avec les Pompiers, notre Police Municipale qui intervient au quotidien... »

**M. DOR :** « Je n'en doute pas. Ça, il n'y a pas de soucis »

**M. LE MAIRE :** « Donc moi, je maintiens : tu prends un tournant sécuritaire dans ton discours. C'est franchement étonnant. »

**M. DOR :** « Non, non, non, non... Il y a sécuritaire et sécuritaire. Ne me fais pas dire ce que je n'ai pas dit »

**M. MARTOUREY :** « Je me permettrai de continuer parce que là, dans ce que j'entends, c'est augmenter la Police. Moi ce que je vois aussi, c'est qu'on a de moins en moins d'éduc, on a de moins en moins d'éduc de rue, on a de moins en moins de travailleurs sociaux, on a de moins en moins de responsabilisation de la part des parents d'élèves qui ne font pas leur boulot non plus. On essaie de mettre en place des choses. C'est une approche globale. Toi, ton approche, c'est sécuritaire : c'est des Policiers en plus. Tu ne parles pas de tout ce manque qu'il y a depuis des années et des années où on détruit le service public et en particulier les services sociaux ».

**M. LE MAIRE :** « Et après, pour terminer sur les effectifs, les problèmes que l'on constate, c'est souvent la nuit ou tôt le matin. C'est pas sur des horaires de Police Municipale. On ne va pas augmenter les effectifs et aller embaucher 3 Policiers Municipaux pour les faire bosser en 3x8. Et pourtant, on peut avoir 5 Policiers Municipaux de plus et ça ne résoudra pas les problèmes d'incivilité que l'on connaît »

**MME DESTENABE :** « Je partage les propos de François MARTOUREY dans le sens où c'est un désengagement de l'État. Par solidarité, je vais voter la délibération parce que c'est pour répondre aux besoins exprimés par les Communes voisines. Par contre, ce qu'on a évoqué aussi en commission, c'était le périmètre d'intervention des Gendarmes. Par rapport à ça, on pourrait aussi informer ne serait-ce que le Conseil Municipal d'une part, et après les gens pour exprimer justement ce désengagement. »

**M. LE MAIRE :** « Alors, c'est un acronyme que j'ai perdu mais il y a un test qui a été fait : avant il y avait une patrouille de nuit qui était sur le périmètre de Soustons à Tyrosse, donc qui allait déjà sur un périmètre assez grand, de Tyrosse jusqu'à Moliets. Pour dégager du temps pour les Gendarmes (temps administratif, d'enquête, de recherche...), il a été pris le parti de faire tourner des binômes en regroupant les COB de Soustons, Tyrosse, Capbreton et Tarnos. Il tourne 24 heures / 24 un seul binôme et des patrouilles qui ne sont pas sur route peuvent sortir au bout de 10 minutes s'il y a besoin de renforts. Ce qui fait qu'en journée ou de nuit, s'il y a un problème à Moliets, on peut avoir la patrouille qui est à Tarnos, à 45 mn de route, qui doit venir constater le problème. Il y a longtemps que tout le monde est parti... ça devait être une mesure à l'essai, un test. Les élus ont été prévenus. On était contre. Les Gendarmes de terrain étaient également contre. Ça a été reconduit sans qu'on en soit informés. Un courrier est en cours de réflexion avec le Maire de Tarnos, Madame le Maire de Soustons, Monsieur le Maire de Capbreton et nos Sénateurs. On va faire un courrier au Colonel de Gendarmerie et au Gouvernement pour dénoncer cet état de fait qui est également dénoncé par les agents de terrain. Pour en revenir à la solidarité, c'est une solidarité intercommunale car ces Communes-là n'ont pas le potentiel pour le moment pour créer des Polices Municipales. Peut-être qu'ils vont y venir en mutualisant un emploi sur 2 Communes mais on voit bien aussi les difficultés : Bénèsse-Maremne a 1 seul Policier Municipal, Saint-Geours de Maremne en a 1 seul et ils touchent les limites de l'exercice. Et on n'est pas avec Bénèsse-Maremne, tout simplement parce qu'on n'est pas sur le même périmètre de Gendarmerie et que nos Policiers Municipaux n'ont pas de lien avec les Gendarmes de Capbreton par exemple. Une aberration aussi : quand on a eu un feu Rue de Péchin, je suis allé voir sur place et c'était les Gendarmes de Tarnos qui étaient sur place, qu'on ne connaissait pas, que notre Police Municipale ne connaissait pas et qui sont venus voir ce qu'il se passait. Ça entraîne de grosses difficultés. Il y a une perte de lien »

**MME DESTENABE :** « J'avais une question. Il y avait des fonds pour les caméras et tout ça. Ça ne participe pas à ces dispositifs-là ? »

**M. LE MAIRE :** « Comment ça des fonds ? »

**MME DESTENABE :** « Il me semble qu'il y avait des fonds... dans le mandat précédent, il y avait eu l'installation des caméras... »

**M. LE MAIRE :** « C'est-à-dire ? Pour augmenter le nombre de caméras, tu veux dire ? »

**MME DESTENABE :** « Non, je veux dire qu'il y avait un fond par rapport à ça. Je ne me souviens plus de l'intitulé du dispositif... par rapport aux caméras. Et je me demandais si, comme les caméras font partie un peu du principe de sécurité, est-ce qu'il n'y avait pas, de fait, aussi, des fonds qui pouvaient financer des postes de Policiers ? »

**M. LE MAIRE :** « Non. Ça n'existe pas. »

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU la loi du 25 mai 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants et R2212-11 à R2212-14 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L 512-4 et R512-1 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » du 13 juin 2023,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mise en place d'une Police Pluri-Communale avec les Communes de Saint-Geours de Maremne, Saint-Jean de Marsacq, Saubrigues et Josse,

APPROUVE le projet de convention joint fixant les modalités d'intervention et des mises à disposition des agents

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN  
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE  
DES COMMUNES DE SAINT VINCENT DE TYROSSE,  
SAINT JEAN DE MARSACQ,  
SAINT GEOURS DE MAREMNE, SAUBRIGUES ET JOSSE**

Dans le cadre de la mutualisation des effectifs de police municipale entre les Communes précédemment citées, il y a lieu de conclure une convention de mise en commun des agents de police municipale.

Cette mutualisation permet de mieux répondre aux besoins en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur chaque. Le principe de cette nouvelle convention est de conserver le système existant tout en se donnant la capacité de mutualiser régulièrement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants et R2212-11 à R2212-14 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L 512-4 et R512-1 ;

Entre

La Commune de Saint Vincent de Tyrosse, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis GÉLÉZ, autorisé par délibération en date du ..... à signer la présente convention,  
d'une part ;

La Commune de Saubrigues, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoit DARETS, autorisé par délibération en date du ..... à signer la présente convention,  
d'autre part ;

La Commune de Saint Jean de Marsacq, représentée par son Maire en exercice, Madame Maité LIBIER, autorisé par délibération en date du ..... à signer la présente convention,  
d'autre part ;

La Commune de Saint Geours de Maremne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mathieu DIRIBERRY, autorisé par délibération en date du ..... à signer la présente convention,  
d'autre part ;

La Commune de Josse, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick BENOIST, autorisé par délibération en date du ..... à signer la présente convention,  
d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : Objet de la convention
- ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition
- ARTICLE 3 : Locaux et Matériel mis à disposition
- ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition
- ARTICLE 5 : Coordination avec la Police nationale
- ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents
- ARTICLE 7 : Communes chargées de la mise à disposition
- ARTICLE 8 : Communes chargées des armes
- ARTICLE 9 : Conditions financières
- ARTICLE 10 : Modalités d'assurances
- ARTICLE 11 : Achats de matériels et d'équipements
- ARTICLE 12 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif
- ARTICLE 13 : Durée et date d'effet de la convention
- ARTICLE 14 : Conditions de résiliation
- ARTICLE 15 : Règlement des litiges

### ANNEXES

- 1/ Locaux et matériel mis en commun
- 2/ Document opérationnel
- 3/ Frais opérationnel

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les Communes de Saint Vincent de Tyrosse, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saubrigues et Josse ont décidé de mutualiser leurs effectifs de Police Municipale, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leur territoire. Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité aux abords des établissements sportifs et des lieux névralgiques.

Les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les maires des Communes membres. La mise en commun des effectifs de police municipale, validée par les assemblées délibérantes de chaque Commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

### ARTICLE 2 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

- Pour la Commune de Saint Vincent de Tyrosse :
  - o Le Brigadier-Chef Principal Vincent MILHET,
  - o Le Brigadier-Chef Principal Alexandre BOXER,
  - o Le Gardien-Brigadier Ludovic LESGOURGUES,
- Pour la Commune de Saint-Geours de Maremne :
  - o Le .....

### ARTICLE 3 : LOCAUX ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

La liste des locaux et du matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est jointe en annexe n°1. Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les cinq autorités territoriales en exercice.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

##### 4.1 - Temps de mise à disposition

Cas général Les agents, visés à l'article 2 ci-dessus, sont mis à disposition des Communes membres du 1er janvier au 31 décembre, selon le planning prévisionnel établi par le responsable de service et d'initiative lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de renforts sur des missions le nécessitant, pour pallier l'absence d'un ou plusieurs agents et lors de la création d'un service mutualisé inédit. (Cf annexe n°2). Cette mise à disposition est réalisée avec leur accord respectif formalisé par une attestation, jointe en annexe n° 3 à la présente convention.

La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années.

La gestion des agents (carrière, évaluation, congés, etc...) et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition après accord des 5 collectivités.

Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules affectés au fonctionnement du service. L'agent de police municipale conduira tous les véhicules mis à disposition par les Communes.

##### 4.2 - Temps de mise à disposition - circonstances exceptionnelles

Les Communes décident de prévoir une extension des cas de mutualisation afin d'essayer de prévoir d'autres éventualités nécessitant un travail en commun des polices municipales.

Ainsi, les périodes de mutualisation, en situation normale, sont clairement définies et le planning établi en collaboration avec les maires concernés.

De même, la mutualisation doit aussi être envisagée en cas d'absence prolongée, programmée ou non, d'un agent d'une des polices municipales.

L'actualité ou des événements imprévisibles peuvent également rendre la mutualisation utile pour le bien et la sécurité des citoyens.

Dans ces circonstances, les maires dûment informés de cette absence peuvent, sans aucune autre formalité qu'un accord écrit réciproque, mutualiser exceptionnellement à 100 % les polices municipales.

Durant cette période clairement définie, s'appliqueront les règles de fonctionnement définies et acceptées dans la convention de mutualisation signée entre les maires.

Les éventuelles incidences sur les accords de temps de travail ou la participation mutuelle de chaque Commune pourra être modifiée en cours d'année et/ou au moment du bilan annuel.

#### ARTICLE 5 : COORDINATION AVEC LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Les cinq Communes concluent une nouvelle convention de coordination avec l'Etat (brigades de Gendarmerie de Saisons et de Saint Vincent de Tyrosse).

Cette convention sera signée par les exécutifs des cinq Communes et Madame la Préfète des Landes, après avis de Monsieur le Procureur de République de DAX.

La convention de coordination sera annexée (annexe n°4) à la présente convention de mise en commun des effectifs et pourra faire l'objet d'avancements pour viser une efficacité maximale dans la répartition des missions.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS D'INTERVENTION DES AGENTS

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail annuel n'est pas fixé à un quantum :

- Les agents seront mutualisés lors d'interventions fixées par les collectivités sans liste exhaustive. Chaque demande d'intervention doit être exclusivement formulée par le Maire de la Commune concernée ; elle est soumise à la validation formelle du Maire de la Commune mettant les agents à disposition qui l'appréciera en fonction des moyens d'y répondre.

Un planning prévisionnel sera défini par le responsable de service en collaboration avec les maires, des événements pourront être ajoutés ou enlevés en cours d'année.

- Les agents sont susceptibles d'être mutualisés sur des services organisés durant leurs horaires communs tels que :

Du lundi au vendredi : entre 8h00 et 12h00 et de 13h30 à 17h30.  
Le but étant de favoriser le travail en binôme et en sécurité.

- Les agents seront mutualisés en cas d'intervention urgente ou nécessitant le renfort de personnel.

Le Responsable de service de la Police Municipale de Saint Vincent de Tyrosse est chargé de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des cinq Communes. Par conséquent, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la Commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire.

Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités. En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se regrouper pour exercer une mission commune ou se porter assistance.

Par principe, toute intervention des agents s'effectue au minimum en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires, sur la base de quatre types de missions

1. Assurer la sécurité, tranquillité, salubrité publique et respect du bon ordre dans chaque Commune
2. Effectuer des patrouilles préventives
3. Porter assistance à un agent membre dans le cadre d'une intervention urgente ou effectuer toute autre mission nécessitant l'intervention de plusieurs agents de Police Municipale sur une Commune, avec l'accord du Maire de la Commune d'origine.
4. Effectuer des services courants mutualisés pour assurer des missions de prévention des troubles à l'ordre public ou des missions de contrôle et surveillance, éventuellement en coopération avec les services de gendarmerie.

Ces agents assureront leurs compétences dans les domaines suivants :

- la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- l'application des arrêtés municipaux,
- le relevé des infractions au stationnement et au code de la route,
- le relevé d'identité en cas d'infraction que la police municipale a compétence à relever,
- l'aide ponctuelle envers les administrés,
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- le relevé des infractions au code de la voirie routière.
- la surveillance des bâtiments communaux.

#### Organisation du service :

La prise et la fin de service ont lieu dans la Commune d'origine de l'agent. Une fiche de présence mensuelle, avec le décompte des heures, est transmise à la Commune d'origine. Une réunion mensuelle a lieu entre les agents de police municipale, afin d'établir avec précision le planning des missions mutualisées pour le mois à venir et d'échanger des informations relatives à la sécurité sur les 5 Communes. Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

#### ARTICLE 7 : COMMUNES CHARGES DE LA MISE A DISPOSITION

Les Maires assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs.

Les Directeurs Généraux des Services des Communes continuent d'assurer la gestion statutaire de leur agent :

- L'avancement d'échelon à l'ancienneté
- L'avancement de grade
- Le régime disciplinaire
- Le régime indemnitaire

#### ARTICLE 8 : COMMUNES CHARGES DES ARMES

Il est convenu d'un commun accord, que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie B (Gél incapacitant + 100mm) et de catégorie D (Détecteur de protection télescopique D-2a, bombe lacrymogène D-2b, gilets de protection).

Chaque autorité, autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa mairie.

Les agents de police municipale sont autorisés de manière permanente au port d'armes de catégorie B et D sur l'ensemble du territoire des cinq Communes.

Pour les besoins du service, l'armement des agents pourra être détenu dans chaque Commune. Un agent d'une autre Commune pourra exceptionnellement et pour des raisons de service, entreposer son arme dans le coffre-fort d'une Commune membre.

Les armes sont stockées dans chaque Commune respective dans un coffre-fort ou une armoire forte dans une pièce sécurisée.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la Commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes sont délivrés par Madame la Préfète des Landes.

#### ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise en œuvre de la présente convention génère un flux financier entre les Communes membres.

La Commune mettant ses agents à disposition facturera la prestation au prorata des heures de mise à disposition en fonction de plusieurs facteurs :

- Coût de l'agent : 30 € / heure / agent
- Coût de fonctionnement (véhicules, fluides, etc...) : 20 € / déplacement

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque Commune supporte les frais de personnel et d'équipements (un point semestriel comptable sera établi avant facturation).

Les Communes peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

#### ARTICLE 10 : MODALITES D'ASSURANCES

Chacune des Communes souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente (annexe n°5).

#### ARTICLE 11 : ACHAT DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS.

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les Communes réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque Commune.

L'équipement est entretenu et remplacé par la Commune d'origine, en prenant en compte l'uniformisation des tenues et des moyens spécifiques de protection individuelle.

Les coûts d'acquisition et d'entretien d'équipements ou matériels mutualisés acquis par une Commune seront répartis sur les Communes membres (chacune participant pour le même montant), après accord préalable et des autres Communes. Le remboursement sera effectué à réception de l'état des frais qui auront été réglés.

#### ARTICLE 12 : PILOTAGE, SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents de police municipale relève de la compétence des maires des 5 Communes.

Un comité de pilotage, composé des maires, des adjoints délégués à la sécurité et des agents de police municipale, assure le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période de mise en commun.

Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

#### ARTICLE 13 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des Communes de Saint Vincent de Tyrosse, Saint Gours de Maronne, Saurigues, Saint Jean de Marsac et Josis prend effet le 01/01/2025, pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum soit 01/01/2028 inclus. Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

#### ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des Communes peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres Communes.

#### ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture des Landes.

A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de PAU.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait le

**ANNEXE 1**  
**LOCAUX ET MATERIEL MIS EN COMMUN LOCAUX**

Saint Vincent de Tyrosse :

- Un poste de police municipale situé 8 Avenue de la Côte d'Argent, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse
- 3 postes de travail et des locaux équipés d'un coffre-fort pour l'armement
- Centre de visionnage pour le dispositif de vidéo protection (05 caméras)
- 1 Dacia Duster
- 2 VTT
- 2 appareils numériques portables
- 3 bâtons télescopiques, 3 bombes lacrymogènes et 3 gilets pare-balles
- Verbalisation PVE sur poste de travail

Saint Geours de Maremne :

- 1 poste de police municipale situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville 40230 Saint-Geours de Maremne
- 1 poste de travail
- 1 Dacia Duster

**ANNEXE 2**  
**Document opérationnel non communiqué à des fins  
(à renseigner obligatoirement)**

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante : [REDACTED]

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) :

[REDACTED]

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité dans un délai maximal fixé à 7 jours ouvrés.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : [REDACTED]

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants (sept maximum) :

[REDACTED]

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité et des Maires.

**Attention :** le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

**ANNEXE 3**  
**DOCUMENT DE FRAIS OPERATIONNELS**

Forfait d'un agent : 30 euros/heure  
Forfait véhicule : 20 euros

Nature intervention :  
.....

Nombre d'agents  
.....

Noms des agents  
.....  
.....  
.....

Nombre d'heures par agent  
.....  
.....  
.....

Frais annexes  
.....  
.....  
.....

**Attention :** le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

**PRÉCISE** que chaque demande d'intervention doit être exclusivement formulée par le Maire de la Commune concernée ; elle est soumise à la validation formelle du Maire de la commune mettant les agents à disposition qui l'appréciera en fonction des moyens d'y répondre.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **03. DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA FRICHE BELLOCQ-ADIDAS ET AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ S'Y RAPPORTANT.**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le projet de réhabilitation de la friche industrielle Bellocq-Adidas va entrer dans sa phase opérationnelle et de programmation. En effet, suite à l'étude de faisabilité effectuée par la SARL ABASGRAM (Carole Habasque) et la validation du programme architectural, technique et financier (présenté en commission générale le 6 octobre 2022, puis en réunion destinée aux associations le 10 octobre 2022 et tous publics le 12 octobre 2022), la Ville, en partenariat avec son maître d'ouvrage délégué, la SATEL, a lancé une consultation visant à choisir le maître d'œuvre de l'opération.

La forme juridique choisie pour celle-ci est la procédure avec négociation, procédure formalisée avec publicité et mise en concurrence. Cette procédure, dérogoratoire à la procédure de l'appel d'offres et du jury de concours, est applicable, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2172-2, dans le cas, comme en l'espèce, où le marché de maîtrise d'œuvre inclut des prestations de conception et est relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants.

La procédure s'est déroulée en deux temps :

- Remise de candidatures avec attestations diverses, références, note de présentation de l'équipe et détail des missions de maîtrise d'œuvre (*critères de sélection : 50% capacité professionnelle - 50% capacité technique*) ;
- Remise des offres (5 candidats ayant été habilités à déposer une offre), celles-ci consistant en la remise d'une note méthodologique détaillant la compréhension des enjeux exprimés par le maître d'ouvrage, la prise en compte de ceux-ci dans l'organisation et la méthodologie, un calendrier présentant les délais et phasage envisagés afin de respecter la durée globale de l'opération (études et travaux). Cette note devait permettre d'apprécier la fiabilité de l'offre et l'adéquation au marché des solutions proposées (*critères de jugement des offres : 60% qualité de la valeur technique - 40% prix*).

Le présent marché de MOE est estimé à 1 265 000€ HT.

**Enveloppe prévisionnelle des travaux** : 6 300 000€ HT répartie selon les phases suivantes :

Phase 1 : volume de surface indicatif à livrer à la fin de cette phase : 2 260 m<sup>2</sup>.

Concerne dans les grandes lignes, le clos/couvert, le structurel, les circulations verticales à créer (y compris la passerelle), la démolition ponctuelle, les extérieurs de l'ensemble des bâtiments, mise en fonctionnement de la Halle et autres interventions techniques.

Phase 2 : volume de surface indicatif à livrer à la fin de cette phase : 1700 m<sup>2</sup> SDO.

Pendant cette phase, la Grande Halle sera en fonctionnement.

Les travaux concerneront la restructuration complète et intérieure de l'ensemble bâti Est, tous niveaux confondus, sauf la partie extrême nord où est implantée l'auberge de jeunesse livrée brute lors de la phase précédente mais qui fera probablement, lors de cette phase de travaux, l'objet de travaux pris en charge par son futur gestionnaire.

Ces données sont à intégrer dans l'organisation du chantier de cette opération.

Phase 3 : volume de surface indicatif à livrer à la fin de cette phase : 970 m<sup>2</sup> SDO.

Pendant cette phase, la Grande Halle et le bâtiment Est seront en fonctionnement.

Les travaux concerneront la restructuration complète et intérieure de ce qui reste à aménager dans l'ensemble bâti Ouest, y compris la mise en état de la partie réservée pour la future salle de spectacles séminaires, qui sera annexée à la Grande Halle.

### Planning prévisionnel :

- Notification du marché de maîtrise d'œuvre : Juin 2023
- Etudes : 12 mois (de 06/2023 à 05/2024)
- Phase 1 :
  - Consultation travaux : 4 mois (05/2024 à 08/2024)
  - Travaux : 15 mois (09/2024 à 12/2025)
- Phase 2 :
  - Consultation travaux : 4 mois (09/2025 à 12/2025)
  - Travaux : 14 mois (01/2026 à 03/2027)
- Phase 3 :
  - Consultation travaux : 4 mois (12/2025 à 03/2027) ;
  - Travaux : 10 mois (04/2027 à 02/2028) en 3 phases avec réceptions partielles
- Livraison finale : 1<sup>er</sup> semestre 2028

L'avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 23 janvier 2023 au BOAMP et au JOUE.  
Le dossier de consultation était accessible sur le profil d'acheteur <https://marchespublics.landes.org/>.

La date limite de remise des candidatures était fixée au jeudi 23 février 2023 à 12h.  
A ce jour et heure, 39 candidatures étaient déposées sur la plateforme, dont 8 en double, soit 31 candidats.  
Après analyse, 11 dossiers étaient jugés irréguliers.

L'examen des 20 candidatures conformes au règlement de consultation a été effectué par la commission d'appel d'offres, avec l'assistance technique de la SATEL, le 9 mars 2023.

Les cinq candidats suivants ont été sélectionnés : ZWEYACKER et associés (Bordeaux) ; NADAU ARCHITECTE (Bègles) ; MOON SAFARI (Bayonne), FLINT (Bordeaux) ; Caractère spécial et Matthieu Poitevin (Biarritz-Marseille). Ils ont été habilités à déposer une offre, celle-ci devant parvenir le 27 avril 2023 à 12h.

Des négociations-auditions des candidats se sont déroulées le 15 mai 2023 en présence des membres de la Commission d'Appel d'Offres et l'assistance de la SATEL. Les candidats étaient invités à remettre une offre définitive pour le 31 mai à 12h.

Enfin, le 12 juin 2023, la CAO a procédé à l'examen, à la notation et au classement des offres selon les critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation, et a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au Cabinet ZWEYACKER & associés de Bordeaux pour un montant HT de 728 644.16€ (tranche optionnelle comprise) et une durée prévisionnelle de 5 ans.

**MME DESTENABE** : « Il faut avancer sur le sujet, c'est le projet phare de votre campagne. Comme je l'ai évoqué en commission, je veux juste vous demander d'être vigilants quant aux clauses sociales et environnementales des marchés qui seront proposés. Certes, il y a des lois. Il y a la législation mais elle est là pour imposer le minimum. Et parfois, on peut faire un peu plus que le minimum ».

**M. LE MAIRE** : « Merci Fusilha (Mme DESTENABE du Groupe « Tyrosse en Commun »). Oui, c'est prévu. Ça avait été dit en commission. Effectivement, on va respecter la loi et dans certains domaines, on va aller au-delà pour ce qui est de clauses sociales et environnementales. C'est déjà prévu dans la phase de programmation si tu lis bien le programme. Les clauses sociales et environnementales vont déjà au-delà de ce qui est imposé par la loi ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2124-3, L.2172-1 et R.2172-2 relatifs à la procédure avec négociation,

**VU** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 12 juin 2023 statuant sur le classement des offres et l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet ZWEYACKER pour un montant de 728 644,16€ HT,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » du 13 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** l'ensemble de la procédure récapitulée ci-dessus,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** le choix de la CAO de retenir la proposition du Cabinet ZWEYACKER & associés de Bordeaux, pour un montant de 728 644,16€ HT,

**AUTORISE** la SATEL, en tant que mandataire de maîtrise d'ouvrage pour la Ville, à signer et notifier le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de la friche industrielle Bellocq-Adidas avec le Cabinet ZWEYACKER & associés de Bordeaux.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(1 abstention de M. Gilles DOR, du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »)

**M. LE MAIRE** remercie les élus pour leur vote. Il indique qu'après ces 3 grosses années de travail, la Ville va pouvoir passer à la phase opérationnelle. L'architecte va être rencontré prochainement afin de travailler à l'esquisse et aux plans afin d'avoir un avant-projet détaillé à l'automne prochain. Une fois que cet avant-projet détaillé sera chiffré, la Ville repartira à la rencontre des financeurs qui se sont engagés à soutenir ce projet : Région, Département, Pays Adour Landes Océanes pour les Fonds Européens, l'État pour le Fond Vert et la DETR et la DRAC.

## 04. TARIFS TLPE 2024

Rapporteur : M. LUQUE

### ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION 20230328\_16 DU 28 MARS 2023

Lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars dernier, l'assemblée délibérante avait examiné la révision des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieur 2024 et décidé l'augmentation de cette redevance.

Or, il convient pour ce faire de respecter strictement leur progression en fonction de coefficients multiplicateurs appliqués au tarif de référence, conformément à l'article L.2333-9 du CGCT.

Ces coefficients, non modulables, se résument de la manière suivante :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a <sup>n</sup> €	a x 2	a x 4	a €	a x 2	a x 3 = b €	b x 2

Pour rappel, voici les tarifs délibérés lors du Conseil Municipal du 28 mars 2023, calculés avec des tarifs de base différents pour chacune des catégories :

- 16,00 €/m<sup>2</sup> pour les enseignes,
- 16,50 €/m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (non numériques),
- 16,66 €/m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques

	Enseignes		
	Tarifs 2023	Seuils maxi	Proposition 2024
superficie < 12 m <sup>2</sup>	exonération	17,70 €	exonération
12 m <sup>2</sup> < superficie > 50 m <sup>2</sup>	30,80 €	35,40 €	32,00 €
superficie > 50 m <sup>2</sup>	61,20 €	70,80 €	65,00 €

	Publicités et pré-enseignes non numériques		
	Tarifs 2023	Seuils maxi	Proposition 2024
superficie < 50 m <sup>2</sup>	15,40 €	17,70 €	16,50 €
superficie > 50 m <sup>2</sup>	30,80 €	35,40 €	32,80 €

	Publicités et pré-enseignes numériques		
	Tarifs 2023	Seuils maxi	Proposition 2024
superficie < 50 m <sup>2</sup>	46,20 €	53,10 €	50,00 €
superficie > 50 m <sup>2</sup>	92,40 €	106,20 €	99,00 €

Les modifications en résultant sont donc très mineures mais il y a lieu de s'y conformer strictement.

**M. CASAMAYOU** : « Juste, pour que je comprenne bien : ça veut dire que là, par exemple, on ne pourrait pas garder, par exemple, sur « Enseignes numériques » les tarifs qu'on a décidés et mettre juste au seuil max le numérique si on pense que, par exemple, le numérique a des impacts environnementaux qu'on voudrait taxer davantage que le reste ? On est obligé de multiplier tout pareil ? »

**M. LUQUE** répond que c'est, dans un premier temps, en effet une obligation.

**M. CASAMAYOU** : « ça veut dire que même dans les années à venir, comment on pourra faire si on a toujours tout à multiplier ? »

**M. LE MAIRE** indique qu'il suffirait de bouger la base mais confirme qu'il faudrait augmenter une tranche complète.

**M. DUBUS** précise également que théoriquement, les enseignes numériques sont interdites après 23h mais que le législateur n'a pas prévu de contrôles pour s'assurer que c'est respecté.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » du 13 juin 2023,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

avec un tarif de base unique de 16,50 € :

	Enseignes		
	Tarifs 2023	Seuils maxi	Proposition 2024
superficie < 12 m <sup>2</sup>	exonération	17,70 €	exonération
12 m <sup>2</sup> < superficie < 50 m <sup>2</sup>	30,80 €	35,40 €	33,00 €
superficie > 50 m <sup>2</sup>	61,20 €	70,80 €	66,00 €

	Publicités et pré-enseignes non numériques		
	Tarifs 2023	Seuils maxi	Proposition 2024
superficie < 50 m <sup>2</sup>	15,40 €	17,70 €	16,50 €
superficie > 50 m <sup>2</sup>	30,80 €	35,40 €	33,00 €

	Publicités et pré-enseignes numériques		
	Tarifs 2023	Seuils maxi	Proposition 2024
superficie < 50 m <sup>2</sup>	46,20 €	53,10 €	49,50 €
superficie > 50 m <sup>2</sup>	92,40 €	106,20 €	99,00 €



**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **05. VENTE DES APPARTEMENTS DE L'ANCIENNE BRIGADE MOTORISÉE DE GENDARMERIE (BMO)**

*Rapporteur : M. LUQUE*

Les anciens appartements de la brigade motorisée de gendarmerie jouxtant le stade de La Fougère (entrées par l'avenue du stade et l'avenue du Hittau) sont aujourd'hui loués à des particuliers. Ces 6 appartements composés de 3 chambres, d'un cellier et d'un garage sont très vieillissants et nécessitent des travaux d'entretien de plus en plus fréquents. A très court terme, une isolation par l'extérieur doit notamment y être entreprise. Le maintien en bon état de ce patrimoine immobilier, dû aux locataires, risque d'avoir à l'avenir des impacts financiers croissants pour le budget communal.

Partant de ce constat, la ville a engagé des discussions avec l'office public de l'habitat des Landes, XL Habitat, lequel a fait part de son intérêt à se rendre acquéreur de cet ensemble immobilier pour en assurer la gestion en vue de le rénover par la suite. Les locataires actuels ont bien sûr vocation à rester dans leur logement sans modification puisque XL Habitat conservera les baux en cours et offrira, le cas échéant, à chacun d'eux la possibilité d'acheter l'appartement qu'il occupe. Au départ de chaque locataire actuel, l'office public gèrera ce parc en proposant du logement dit « social ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de France Domaine en date du 15 mars 2023 pour l'ensemble de l'immeuble de 760 000 € assortie d'une marge d'appréciation de +/- 10%,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » du 13 juin 2023,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** la vente de l'immeuble composé de 6 appartements, sis Avenue du Hittau (n°14, 16, 18 et 20) et Avenue du Stade (n°15 et 17), situé sur la parcelle BI 46 d'une contenance cadastrale de 1 563 m<sup>2</sup>, pour un montant de 840 000 €,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette vente avec XL Habitat ou toute personne morale, à caractère civil qu'il leur plaira de se substituer et dont ils seront, l'un et/ou l'autre le(s) associé(s), étant entendu que tous droits, frais et taxes de quelque nature que ce soit, afférents aux actes, resteront à la charge exclusive des acquéreurs.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **06. VENTE DES PAVILLONS N°1, 3, 6, 10 ET 12 A LUCATET**

*Rapporteur : M. LUQUE*

Le Hameau de Lucatet, construit en 1999, était composé de 12 maisons mitoyennes. A chaque départ de locataire, les pavillons étaient mis à la vente.

Aujourd'hui, la commune est encore propriétaire de 5 pavillons (n°1, 3, 6, 10 et 12). Ce parc immobilier est aujourd'hui vieillissant et nécessite régulièrement des travaux d'entretien qui coûtent fort cher à la commune.

Aussi semble-t-il opportun désormais de les céder.

Un droit de priorité d'acquisition a été réservé aux locataires mais aucun d'entre eux n'a souhaité racheter son logement.

Par conséquent, la commune s'est tournée vers le spécialiste public en logement que constitue l'Office Public

XL Habitat pour lui proposer la vente de ces pavillons. XL Habitat s'est aussitôt montré intéressé pour acquérir ces biens et gérer ce parc immobilier en conservant les baux en cours puis, les proposer en logement sociaux.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de France Domaine en date du 8 mars 2023

- N°1 – 226 000 €
- N°3 – 226 000 €
- N°6 – 194 000 €
- N°10 – 194 000 €
- N°12 – 194 000 €

soit un total de 1 034 000€ avec une marge d'appréciation de +/- 10%,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » du 13 juin 2023,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**AUTORISE** la vente des pavillons

- n°1 – parcelle AB 160 d'une contenance de 469 m<sup>2</sup>,
- n°3 - AB 162 d'une contenance de 441 m<sup>2</sup>,
- n°6 - AB 165 d'une contenance de 486 m<sup>2</sup>,
- n°10 - AB 169 d'une contenance de 406 m<sup>2</sup>,
- n°12 - AB 171 d'une contenance de 329 m<sup>2</sup>,

du Hameau de Lucatet, pour un montant de 950 000 €,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette vente avec XL Habitat ou toute personne morale, à caractère civil qu'il leur plaira de se substituer et dont ils seront, l'un et/ou l'autre le(s) associé(s), étant entendu que tous droits, frais et taxes de quelque nature que ce soit, afférents aux actes, resteront à la charge exclusive des acquéreurs.

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

**M. LE MAIRE** rappelle que cela permettra donc d'avoir en tout 11 nouveaux logements dans le parc social et qu'ils seront entièrement rénovés énergétiquement.

## **07. RÉALISATION D'UN HANGAR PHOTOVOLTAÏQUE SUR L'AIRE MULTIUSAGES DE BURRY ET SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AFFÉRENTE**

*Rapporteur : M. DUBUS*

La société ORKANE Énergies Durables, sise 11 Boulevard des Recollets à Toulouse, spécialisée dans la production indépendante d'énergie renouvelable, a manifesté auprès de la Ville son intérêt à construire et exploiter un bâtiment avec couverture photovoltaïque sur l'aire multiusages de Burry (parcelle cadastrée AS 008).

Conformément à l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville a publié, sur son site internet et landespublic.org, un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt et de recenser toute éventuelle manifestation d'intérêt concurrente sur ce projet.

A la date limite de réception des candidatures fixée (22 mai, à 12 heures), aucune proposition concurrente n'était déposée.

En conséquence, la Commune est en mesure de donner suite à la proposition de la société ORKANE et de l'autoriser à occuper le terrain communal requis en vue d'y construire et exploiter un hangar photovoltaïque. Ce bâtiment en ossature métallique et couverture en bac acier, d'une dimension de 66.5 x 41.5 mètres, présente l'avantage de pouvoir servir d'ombrière à des animations municipales et associatives et particulièrement aux tournois de pétanque qui se déroulent sur ce site.

Il convient donc de conclure avec la société ORKANE une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels immobiliers d'une durée de 30 ans assortie d'une redevance d'un euro (cf. annexe jointe).

**M. DUBUS** rappelle que cette même question avait été soumise en Conseil Municipal en février 2021 avec la société CVE. Or, cette société avait « grossi à vue d'œil » et « qui a eu des actionnaires de plus en plus gourmands et ce projet ne rentrait plus dans leur niveau d'exigence de rémunération », comme cela avait été expliqué aux élus. La société ORKANE se propose de refaire ce projet à l'identique du premier, sur une surface équivalente, avec un dessein légèrement différent. L'objectif de livraison est juin 2024. Il rappelle aussi que CVE a vu le projet devenir plus compliqué du fait de la guerre en Ukraine qui a eu comme effet une augmentation sensible de tous les matériaux (acier x 2.5 et panneaux photovoltaïques).

**M. LE MAIRE** précise que l'appel à manifestation d'intérêt n'a donné lieu à aucune autre proposition, notamment par des entreprises adossées à des associations citoyennes (comme ALOÉ) avec lesquelles on travaille pour d'autres projets, par plus que l'État via EDF.

**MME DESTENABE** : « *Moi, je serai constante sur ce sujet. Je vous renvoie au Conseil Municipal du 13 avril 2021 où nous avons été conviés à nous prononcer pour une motion contre le projet Hercule. La motion disait, je cite « L'accès à une énergie sûre et à un prix à la fois abordable et identique sur l'ensemble du territoire national constitue un droit fondamental qui ne saurait être remis en cause »... Et la motion était complétée par, je cite, « Dans le respect de l'intérêt général, nous considérons que l'électricité et le gaz naturel ne sont pas des biens marchands comme les autres et relèvent du service public et de la maîtrise publique ». Vous me direz que l'énergie produite sera vendue à EDF, je vous répondrai que le service public n'a qu'à la produire lui-même pour en abaisser ses coûts de vente. Mais j'ai bien entendu qu'EDF ne s'était pas positionné »*

**M. LE MAIRE** : « *L'État ne souhaite pas le faire et engage le privé à investir à sa place, parce que l'État, aussi, a des moyens limités ».*

**M. DUBUS** précise enfin que le prix est bloqué pendant 20 ans minimum et que, pendant la guerre en Ukraine, l'énergie a aussi augmenté. Le SITCOM de Bénèze-Maremne produit de l'énergie qu'il vend à 0.8 cts à l'opérateur public. Au final, alors qu'on a eu la possibilité d'augmenter cette rémunération, l'État a tout bloqué pour éviter « une course en avant ». On participe donc à une production d'une énergie propre, sur notre territoire et réinjectée dans le réseau public à un coût ultra compétitif.

**M. LE MAIRE** précise à son tour que cela permet également de sécuriser également l'approvisionnement électrique.

**M. DUBUS** indique qu'ainsi les coefficients de déperdition de l'électricité sur le réseau ont diminué parce qu'il y a beaucoup plus de points de production plus proches des points de consommation.

**M. LE MAIRE** précise que cela contribue au mix énergétique et à la décentralisation des productions. Il est favorable au développement de ces projets qui permettent d'abaisser le nombre de réacteurs des centrales nucléaires.

**M. CASAMAYOU** informe qu'il avait accepté le projet il y a quelques mois avec une société citoyenne mais que cette fois, avec une société privée, ce n'est pas sa vision de la façon dont il faudrait produire l'énergie. Il préfère donc s'abstenir. Il comprend l'intérêt mais sur le fond, en prenant plus de hauteur sur l'énergie, il ne cautionne pas ce type de production.

**M. LE MAIRE** en termine : « *Malheureusement les règles du jeu sont ainsi et si on reste sur vos 2 positions aux 2 (Mme DESTENABE du Groupe « Tyrosse en Commun » et M. CASAMAYOU du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »), on ne fait rien. Et moi, j'ai un peu plus d'ambition pour la Ville et c'est pour ça qu'on porte ce type de projets ».*

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** la manifestation d'intérêt spontané formulée par la Société ORKANE et l'offre qu'elle a proposée,

**CONSIDÉRANT** la convention formalisant l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine privé communal jointe en annexe,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » du 13 juin 2023,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la réalisation de ce projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire afférente pour une durée de 30 ans avec la société ORKANE sise 11 Boulevard des Recollets à Toulouse (31).

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

La Commune de Saint-Vincent De Tyrosse, sise 24 avenue nationale, 40 230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, représentée par son Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération en date du **XX XX 2023** régulièrement publiée et transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur

ci-après dénommé « l'Entité publique »,

D'UNE PART,

ET

La société ORKANE, société par actions simplifiée, au capital de 45 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 894665538 dont le siège social est situé 21 rue André Haon 31200 Toulouse, représentée par son Président Monsieur Mickaël PEIRONE, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e) désigné « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés, les « Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 2. – Objet de la convention

La Convention, constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour les utilisations suivantes : installation de trois bâtiments photovoltaïques de production d'électricité destinés à être raccordés au réseau public de distribution, dont les caractéristiques techniques sont décrites en annexe 1.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public. L'Entité publique n'a donc exercé aucune influence sur la nature de l'occupation ou la conception des installations envisagées par l'Occupant, ni sur la nature ou la conception des modalités d'exploitation des installations. Aucun cahier des charges n'a été imposé à l'Occupant pour la réalisation des équipements photovoltaïques, que ce dernier s'engage à installer et à exploiter en conformité avec la réglementation applicable.

#### Article 3. – Espaces occupés

Les plans sont joints en annexe 2 et figurent au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	Numéro	Adresse	Surface
000	AS	0008	Avenue du Poun de Burry	272 438 m <sup>2</sup>
			Total	272 438 m <sup>2</sup>

Les volumes qui seront occupés les bâtiments photovoltaïques sont matérialisés provisoirement sur le plan joint en Annexe 3. Ce volume comprend :

- Une épaisseur de tréfonds d'une partie de l'ensemble immobilier limitée en profondeur comprenant les fondations des piliers de soutien des bâtiments.
- Les éléments de gros œuvre notamment les piliers de soutien.
- L'ensemble des éléments de couverture destinés à recevoir des panneaux photovoltaïques comprenant un espace de vide sous les poutres, les poutres de soutien des toitures, les couvertures ainsi que les panneaux photovoltaïques assurant la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.
- Au-dessus de l'ensemble, par une épaisseur d'espace aérien (ou volume d'air) limitée en hauteur.

Un état descriptif de division en volume (EDDV) sera établi par un géomètre-expert aux frais de l'Occupant afin de déterminer précisément les contours du volume décrits ci-dessus.

Cette division en volume sera annexée à la Convention, lors de sa signature devant notaire, pour les besoins de sa publication au service de la publicité foncière.

#### Article 4. – Droits réels et servitudes

Page 3

#### PRÉAMBULE

L'Entité publique a soumis la réalisation de cette opération aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques visant notamment à assurer une sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence via notamment la mise en œuvre de mesures de publicité permettant aux potentiels candidats concurrents de se manifester.

Un avis de publicité a porté à la connaissance du public un appel à manifestation d'intérêt et a permis à tout tiers, souhaitant également bénéficier de la même mise à disposition du domaine public communal en vue de la réalisation d'un projet similaire de se manifester, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par suite de cette procédure la proposition la plus pertinente au regard des critères de jugement des propositions définis dans le règlement de sélection, à savoir celle émise par l'Occupant a été retenue.

Par conséquent, l'Entité publique accepte de mettre à la disposition de la société occupante la dépendance domaniale ci-après désignée, afin qu'elle puisse y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destinée à être raccordé au réseau public de distribution.

#### Titre 1. – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

##### Article 1. – Définitions

- « Convention » : désigne la présente convention.
- « Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.
- « Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.
- « Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. *supra*.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Page 2

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public constitutives de droits réels au sens de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après le terme normal ou anticipé de la Convention pour quelque cause que ce soit. L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Les droits réels sur le titre, ouvrages, installations ne pourront être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la convention en vue de financer la réalisation, modification des ouvrages ou installations à caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur ces mêmes droits et biens s'éteindront au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés quelles qu'en soient les circonstances et le motif.

Dans le cadre de l'état descriptif de division en volume (EDDV), seront créées toutes servitudes nécessaires à la construction, maintenance, entretien et exploitation de l'ensemble des installations photovoltaïques :

- 1) Servitude d'appui du volume supérieur sur le volume inférieur et d'accroche du volume inférieur au volume supérieur

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte la constitution d'une servitude d'appui et d'accrochage d'une partie de son installation photovoltaïque, en particulier les bracoins, les fondations sur lesquelles sont accrochés les poteaux, du fonds servant concernée par l'installation.

- 2) Servitude d'écoulement des eaux pluviales du volume supérieur sur le volume inférieur

En raison de l'implantation de leurs constructions respectives et de la disposition du toit de la construction constituant le fonds dominant, les intervenants reconnaissent que le fonds dominant surplombe une partie du fonds servant et que les eaux pluviales du fonds dominant s'écoulent sur le fonds servant.

Pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte une servitude d'écoulement des eaux pluviales. Il est convenu que les eaux pluviales s'écouleront sur le fonds servant.

- 3) Servitude de tour d'échelle

Le propriétaire du fonds servant constitue pour chaque volume au profit du fonds dominant, qui accepte une servitude de tour d'échelle.

Page 4

Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur n'entravant pas le bon fonctionnement quotidien des constructions et installations sur fonds servant. En cas de nécessité d'utiliser un espace plus large susceptible d'influer sur leur fonctionnement, une autorisation devra être demandée en amont à l'exploitant et à défaut le propriétaire du fonds servant 15 jours en amont des travaux sous condition d'obtenir au préalable l'accord titulaire de droits sur le fonds servant.

Ce droit permettra la construction, l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant sur cette limite séparative.

Il s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir l'exploitant ou à défaut le propriétaire du fonds servant au moins 15 jours à l'avance par tous moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifiée notamment en cas de maintenance curative.

#### 4) Servitude d'accès et de passage

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, un droit de passage et d'accès.

Ce droit de passage s'exercera sur l'ensemble de la surface du fonds servant, mais uniquement à des fins d'entretien pour accéder au fonds dominant pour la mise en place, l'entretien, la réparation ou l'exploitation des installations.

L'Entité publique, propriétaire du fonds servant, entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

#### 5) Servitude d'implantation d'éléments techniques

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, une servitude d'implantation d'éléments techniques.

Cette servitude concerne l'implantation des éléments techniques nécessaires à la coexistence, la solidité, l'entretien, l'usage, la réparation et le remplacement des éléments de structure des bâtiments (poteaux et leurs fondations, poutres, etc.), l'implantation de tous les éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques situés sur bâtiments, à leur solidité, à leur entretien, à leur réparation et/ou à leur remplacement, et l'implantation de postes et/ou de locaux techniques (local onduleurs, poste de livraison électricité, transformateur, ...) et de raccordement des réseaux audits postes.

Cette servitude concerne également l'implantation des éléments techniques (Pont-élevateur, passage de câbles, accès divers, ...) et des biens mobiliers nécessaires à la construction pendant la durée du chantier de construction et permet l'accès des machines et du personnel habilité pendant cette même durée.

#### 6) Servitude de non aedificandi

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant une servitude non aedificandi.

La servitude non aedificandi est conventionnellement définie entre les parties comme une servitude interdisant au propriétaire du fonds servant de construire, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre, totem ou autre qui puisse faire obstacle à l'intensité de la lumière ou à l'ensoleillement des équipements photovoltaïques ou encore de nature à diminuer ainsi leur rendement, sauf obligation légale ou réglementaire.

L'ensemble de ces servitudes est consenti pour la durée de la Convention.

#### Article 5. – Caractère personnel de l'occupation et in cessibilité

La présente convention a un caractère personnel. Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;
- L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Néanmoins, il est expressément convenu que l'Occupant est autorisé à se substituer telle personne morale qu'il lui plaira à condition que lui-même soit majoritaire dans le capital de cette personne morale. S'il décide d'user de cette faculté, il en informe l'Entité publique au plus tôt et l'assure de la parfaite exécution de la Convention par son substitué.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut également confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 20.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

#### Article 6. – Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de 30 ans, qui commenceront à courir à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, matérialisée par son raccordement au réseau électrique.

Toute reconduction tacite est exclue.

La présente convention ne pourra être renouvelée pour une période de DIX (10) ans que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration. A défaut de réponse de l'Entité publique avant cette date d'échéance, la prolongation demandée par l'Occupant sera réputée acceptée par l'Entité publique.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 20.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux les conditions de l'article 15.

#### Article 7. – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées au bénéfice de l'Occupant qui pourra seul y renoncer :

1. Obtention définitive de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction, la mise en service et l'exploitation de la Centrale (notamment permis de construire, déclaration préalable, convention de raccordement etc.) purgées de tout recours et de tout retrait, qu'il s'agisse d'autorisations administratives prévues par les réglementations en vigueur ou à intervenir, et qu'il y aura lieu de solliciter et d'obtenir ;
2. Etablissement d'un état descriptif de division en volumes (EDDV) par un géomètre-expert ;

3. Obtention de la convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour un montant inférieur à 40 000 € HT ;

4. Obtention, au choix de l'Occupant, et pour la totalité du Projet objet des présentes :

- d'un tarif de rachat par EDF dans le cadre ou hors le cadre d'un appel d'offre d'un montant minimum de 0,1287 € / kWh ;

- d'un tarif de rachat ferme de l'électricité produite sur le marché concurrentiel d'un montant minimum de 0,1287 € / kWh ;

5. Obtention d'un ou de plusieurs prêts aux conditions suivantes :

- Montant maximum du ou des prêts : 745 000 € ;

- Durée : 20 ans

- Taux d'intérêt annuel maximum : 3,5 % l'an (hors assurances)

6. Obtention de résultats satisfaisants à l'étude de faisabilité technique, juridique et financière (ci-après l'« Etude »), ne révélant aucune contrainte particulière (fondations particulières ou entraînant un budget supérieur à 75 000€ HT, remblais, etc.) pour la réalisation du Projet susceptible de remettre en cause son équilibre budgétaire ;

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu :

- Que l'Etude de faisabilité sera conduite sous la seule responsabilité de l'Occupant et à ses frais exclusifs ;

- Que l'Etude comprend notamment l'étude du gisement solaire, l'étude du sol, la vérification de la viabilité financière et économique du Projet, la vérification de la possibilité de couverture d'assurance du Projet ;

- Que l'Occupant s'engage, d'une manière générale, à faire son possible pour obtenir des résultats satisfaisants à l'étude de faisabilité, en sorte que la condition suspensive ci-dessus se réalise ;

- Qu'en cas d'obtention de résultats de l'Etude ne permettant pas la réalisation du Projet l'Occupant informera l'Entité publique dans les meilleurs délais, en lui précisant les motifs pour lesquels l'Etude de faisabilité n'a pas été concluante.

- Que dans l'hypothèse d'un recours contentieux à l'encontre des autorisations administratives obtenues par l'Occupant ou d'un retrait par l'autorité compétente, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sauf si l'Occupant

décidait de contester ce recours ou ce retrait, auquel cas il en informerait l'Entité publique dans les meilleurs délais et la présente condition suspensive serait prorogée jusqu'à la fin de l'action en justice.

La présente condition suspensive est consentie pour une durée de 3 (TROIS) ans à compter de la date de signature de la Convention.

Pendant cette période, l'Entité publique s'engage à ne réaliser aucun projet et à ne consentir aucun droit au profit de tiers, susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ni préavis.

## Titre 2. – Modalités d'exploitation

### Article 8. – Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les volumes attribués par la Convention et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir le volume occupé dans un bon état de propreté.

### Article 9. – Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

### Article 10. – Etat des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Un état des lieux final aura lieu trois mois avant le terme de la convention ou après enlèvement des installations si l'Entité publique ne souhaite pas les conserver.

Page 9

### Article 11. – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

### Article 12. – Exécution des travaux

L'Occupant est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux. Il réalise à ses risques et périls les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques et des équipements accessoires sans porter atteinte à la destination du domaine occupé.

Il informera l'Entité publique un mois avant la date d'ouverture de chantier pour que les dispositions nécessaires puissent être prises le cas échéant pour que l'utilisation des terrains ne soit pas susceptible de retarder ou de faire obstacle à l'exécution des travaux.

L'Occupant remettra à l'Entité publique une attestation de conformité des installations réalisées.

L'Entité publique ne pourra pas, pour sa part, même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer des travaux sur les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice.

Elle ne pourra par ailleurs appuyer aucun matériel, ni aucune construction sur la structure.

### Article 13. – Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

### Article 14. – Entretien et propreté du site

L'Occupant contrôlera le bon entretien de la centrale et de ses installations annexes, notamment du dispositif d'éclairage. Il fera exécuter tous travaux nécessaires à leur conservation.

Il procédera à ses frais aux vérifications techniques des installations électriques raccordées aux installations d'alimentation.

Toute intervention sur le site ne devra pas impacter le bon usage de la dépendance domaniale par le public. A défaut, l'Entité publique devra en être informée au moins 7 jours au préalable.

Page 10

### Article 15. – Sort des installations

#### 15.1. Au cours de la Convention

Les constructions et ouvrages édifiés et tous travaux et aménagements effectués par l'Occupant resteront sa propriété et celle de ses ayants-droits pendant toute la durée de la Convention.

#### 15.2. En cas de résiliation

L'Occupant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état de lieux dans les mêmes conditions qu'au terme normal de la Convention, sans indemnité pour l'Entité publique.

Si l'Entité publique souhaite devenir propriétaire des installations réalisées, elle sera tenue de notifier son intention à l'Occupant lors de la résiliation. L'indemnité versée à l'Occupant correspondra à la valeur nette comptable des bâtiments photovoltaïques réalisés. Il est ici expressément convenu que l'Occupant remettra les installations à l'Entité publique en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement. Aucune remise en état de sera alors effectuée par l'Occupant sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. L'Entité publique, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

#### 15.3. Au terme normal de la Convention

A l'expiration de la Convention, l'Occupant procédera à l'enlèvement de l'ensemble des ouvrages et installations qu'il aura réalisées sur le site, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par le cahier des charges de l'appel d'offre CRE auquel le projet aura été Lauréat, le tout de sorte que la dépendance domaniale se retrouve dans un état identique à celui résultant de l'état des lieux dressé au moment de l'entrée en jouissance, sauf accord expressé des parties de conserver certains éléments.

Si l'Entité publique souhaite devenir propriétaire des installations réalisées après le terme de la Convention, elle sera tenue de notifier son intention à l'Occupant six mois (6 mois) avant l'expiration de la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les installations réalisées par l'Occupant sur le terrain, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, pourront devenir la propriété de l'Entité publique, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est ici expressément convenu que l'Occupant remettra les installations à l'Entité publique en état de fonctionnement, sans garantie de performance et de rendement. Aucune remise en état de sera alors effectuée par l'Occupant sauf le cas où il n'aurait pas respecté son obligation d'entretien. L'Entité publique, conformément à la réglementation, devra mettre en œuvre le démantèlement et le recyclage de la centrale photovoltaïque, à la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Page 11

## Titre 3. – Clauses financières

### Article 16. – Redevance d'occupation

Une redevance totale d'un montant de 1 euro sera versée par l'occupant au titre de cette occupation. Cette redevance pourra être ajustée suivant l'augmentation du périmètre de travaux à définir à l'issue de l'Etude de Faisabilité et de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

La redevance sera versée à la mise en service de la centrale.

En cas de résiliation de la Convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

### Article 17. – Paiement du reste à charge

Aucun reste à charge est demandé à la commune pour permettre la réalisation du bâtiment.

### Article 18. – Impôts et taxes

L'Occupant devra acquitter toutes les contributions et charges relatives aux équipements exploités. A ce titre, il prend notamment en charge la taxe foncière des volumes objets de la Convention, à compter de la mise en service.

L'Entité publique supporte tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, et les constructions et installations situées sur ce terrain en dehors des volumes exploités par l'Occupant, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

## Titre 4. – Responsabilités et assurances

### Article 19. – Responsabilités

L'Occupant demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'édification de la construction, ainsi que de sa présence et de son exploitation.

Par conséquent, l'Occupant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée de la Convention, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle et à son occupation du Bien objet des présentes, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Page 12

Il s'engage également, dans les mêmes conditions, à assurer les installations photovoltaïques qui seront réalisées, contre l'ensemble des événements pouvant les affecter notamment, les risques d'incendies, explosions, tempêtes, grêle, neige, actes de vandalisme, attentats, catastrophes naturelles ainsi que le recours des voisins et d'autres tiers.

L'Entité publique, pour sa part, s'engage à maintenir les assurances qu'elle a souscrite pour garantir les dommages aux biens situés sur le terrain, ce, notamment contre les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, tempêtes, grêle et neige sur les toitures, catastrophes naturelles, le recours des tiers ou voisins.

#### Article 20. - Renonciations à recours et garanties

L'Occupant et ses assureurs, l'Entité publique et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres, pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la Convention ainsi que pour les dommages matériels consécutifs.

L'Entité publique et l'Occupant s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

### Titre 6. - Expiration de la convention

#### Article 21. - Cas de résiliation

##### 21.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant aura droit aux indemnités suivantes :

- indemnités liées à l'intégralité de la perte de chiffres d'affaires pour les années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ;
- indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers ;
- frais liés au démantèlement des installations ;
- frais de pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance ;
- indemnisation de tous autres préjudices matériels et immatériels liés au terme anticipé du contrat.

Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.

#### 21.2. Résiliation pour faute de l'Occupant

La Convention pourra être résiliée par l'Entité publique en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf cas de force majeure.

Toutefois, l'Entité publique devra mettre en demeure l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter ses engagements.

La résiliation pour faute grave ne pourra intervenir que six (6) mois après la mise en demeure au regard des éventuelles sûretés hypothécaire que l'Occupant aurait pu conférer. Le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.

#### 21.3. Résiliation à la demande de l'Occupant

L'Occupant a faculté de demander la résiliation de la Convention, sans retenue ni pénalité, si EDF, ou tout autre acheteur d'énergie qui s'y substituerait, venait à cesser d'acquiescer l'électricité produite par l'équipement photovoltaïque installée sur le domaine public objet de la convention au tarif d'achat dont bénéficiera l'équipement photovoltaïque à la date de mise en service. Cette résiliation fera l'objet d'un préavis adressé à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, et si l'Occupant décide d'utiliser le bénéfice de la clause, le sort de l'équipement sera déterminé dans les conditions de l'article 15.

#### Article 22. - Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6 de la présente convention.

#### Article 23. - Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

### Titre 7. - Dispositions diverses

#### Article 24. - Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

L'Entité publique déclare pour sa part que la dépendance domaniale ne fait l'objet :

- d'aucune procédure contentieuse ;
- d'aucune servitude ou autre droit de tiers susceptible de remettre en cause l'exécution de la Convention ;
- d'aucun vice ou obstacle (juridique ou matériel) susceptible de remettre en cause l'occupation.

#### Article 25. - Règlement des litiges

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

#### Article 26. - Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

#### Article 27. - Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : description des installations photovoltaïques ;
- Annexe 2 : plan du terrain
- Annexe 3 : plan des volumes occupés ;

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

À Saint-Vincent de Tyrosse, le XXXX

L'Entité Publique

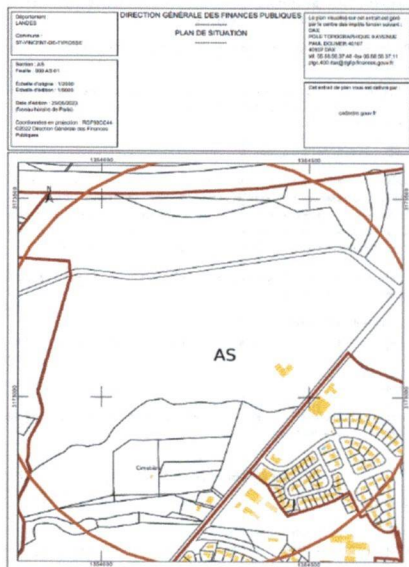
L'Occupant  
La Société ORKANE  
Représentée par Monsieur Mickaël PEIRONE  
dûment habilité à cet effet

#### Annexe 1: Description des installations photovoltaïques

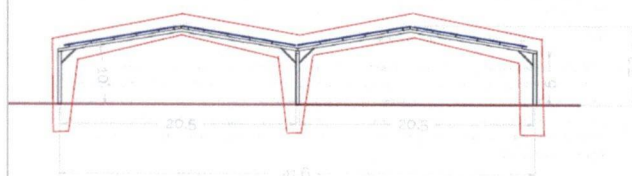
<b>Client :</b>	Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse
<b>Localisation :</b>	43.67798328778411, -1.2854440826425317
<b>Parcelle :</b>	AS 0008
<b>Puissance totale :</b>	496 kWc
<b>Productible :</b>	1 028 kWh / kWc la première année
<b>Production attendue :</b>	510 MWh la première année
<b>Raccordement :</b>	Raccordement prévu sur le transformateur le plus proche Estimation cout : 40 000 € HT
<b>Désignation :</b>	Hangar avec ossature métallique et couverture en bac acier
<b>Type :</b>	Double Bi-pente
<b>Nombre de modules :</b>	1224
<b>Puissance par module :</b>	405 W



Annexe 2 : plan du terrain



Annexe 3 : plan des volumes occupés en rouge



## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(3 abstentions :

M. Gilles DOR et M. Thomas CASAMAYOU du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »

Mme DESTENABE du Groupe « Tyrosse en Commun »)

### 08. ECLAIRAGE PUBLIC URBAIN BULLES / BULLES ALLEE DES TOURTERELLES ET AVENUE DES FAISANS – AFFAIRE 052715

Rapporteur : M. DUBUS

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la campagne de remplacement des lanternes de type "bulle". Ces lanternes seront interdites en 2025 car émettrices de pollution lumineuse.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » du 13 juin 2023,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la programmation de ces travaux sur l'année 2023,

DECIDE DE LES FINANCER en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC pour un montant total prévisionnel de 21 305 € :

#### REPLACEMENT BULLES

- Dépose de 20 lanternes type « bulles »,
- Fourniture, pose et raccordement de 20 lanternes CARO leds.

Montant Estimatif TTC	21 699 €
TVA préfinancée par le SYDEC	3 396 €
Montant HT	18 303 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	3 661 €
ETAT	4 340 €
<b>COLLECTIVITE</b>	<b>10 303 €</b>



### ECLAIRAGE PUBLIC

- Dépose de l'armoire de commande existante,
- Fourniture, pose et raccordement d'une armoire de commande équipée d'une horloge astronomique,
- Dépose de 16 lanternes,
- Fourniture, pose et raccordement de 16 lanternes CARO leds,
- 3 mâts à redresser.

Montant Estimatif TTC	17 392 €
TVA préfinancée par le SYDEC	2 722 €
Montant HT	14 670 €
Subventions du SYDEC	3 667 €

**COLLECTIVITE** 11 002 €

### RECAPITULATIF

Montant Estimatif TTC	39 090 €
TVA préfinancée par le SYDEC	6 117 €
Montant HT	32 973 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	7 328 €
ETAT	4 340 €

**PARTICIPATION COLLECTIVITE TOTALE** 21 305 €

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**M. LE MAIRE** précise que pour la question relative au financement de la rénovation des lanternes de la Voie Romaine (14 000 € environ à charge de la Collectivité), le SYDEC avait omis de prendre en compte une subvention à laquelle on avait droit. Par conséquent, le reste à charge de la Ville étant désormais de 5 000 € environ, il n'y a plus lieu de le financer sur emprunt syndical. En dessous de 8 000 €, on privilégie l'autofinancement communal. La question est donc retirée de l'ordre du jour.

### **09. RÉALISATION D'UN DOUBLE GIRATOIRE / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE DÉPARTEMENT**

*Rapporteur : M. DUBUS*

La Commune, en concertation avec le Conseil Départemental, la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, et ses concessionnaires de réseaux partenaires, a engagé des travaux visant à la création d'un double-giratoire au débouché des RD 810 (Avenue Nationale) et RD 33 (Avenue de Tourren) en entrée ouest de la Ville.

Ceux-ci s'inscrivant sur l'emprise de la voirie départementale, il convient de formaliser avec le Conseil Départemental, partenaire de l'opération, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Commune, en vue de procéder à ces aménagements.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2422-12 et L2422-13,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » du 13 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** les termes de la convention à intervenir,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage jointe avec le Président du Conseil Départemental des Landes.

## DÉPARTEMENT DES LANDES

### Routes départementales

n° 810 du PR 96+758 au PR 96+903 et

n° 33 du PR 26+360 au PR 26+429

### Territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse

### Aménagement d'un double giratoire

### Transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département

#### CONVENTION

Entre les soussignés :

**Le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-1/- de la Commission Permanente du 17 juillet 2023,

désigné ci-après par « **le Département** »  
**d'une part,**

et

**La Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse**, représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du \_\_\_\_\_,

désignée ci-après par « **la Commune** »  
**d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule :

- Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération ;
- Considérant que la Commune afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale ;
- Considérant que l'aménagement à réaliser impose la simultanéité d'interventions ;
- Considérant le règlement départemental de voirie en vigueur ;

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après la convention). Tous ces documents ont la même valeur juridique.

#### ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNE

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- 1) définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) libération des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux
- 3) préparation du choix des entrepreneurs, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination
- 4) signature et gestion des marchés correspondants
- 5) versement de la rémunération des entreprises, des fournisseurs, et des bureaux de contrôles et de coordination
- 6) réception des travaux
- 7) gestion financière et comptable de l'opération
- 8) gestion administrative

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la Commune veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

#### ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment, sur sa domanialité, les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune rendra donc les agents départementaux destinataires de tous les dossiers concernant l'opération.

Le Département sera convié aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus correspondants. L'Unité Territoriale Départementale, service gestionnaire de la route départementale, vérifiera le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

##### 6.1 - Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Commune est tenue d'appliquer les règles figurant au dernier décret relatif aux marchés publics.

##### 6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :

La Commune est tenue d'informer le Département avant d'engager les opérations de réception de l'ouvrage.

A l'issue des opérations de réception, la Commune établira la décision de réception et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.  
La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de l'entretien de l'ouvrage.

#### ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, le Département autorise la Commune à réaliser les aménagements sur les routes départementales (RD) numéro 810 et 33 sur le territoire de la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, le Département transfère de manière temporaire, sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2 ci-après.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

#### ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS

##### 2.1 - Programme

La Commune s'engage à réaliser à sa charge, sur l'emprise du domaine public départemental, la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le strict respect du programme validé par les services techniques départementaux.

Les travaux consistent en l'aménagement d'un double giratoire aux carrefours formés entre les RD 810 et 33 et la voie communale dite « avenue du Parc ».

Ces travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

##### 2.2 - Délais

La Commune s'engage à remettre au Département l'ouvrage réalisé, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sauf si l'ouvrage n'a pas fait l'objet d'une réception conformément aux conditions précisées à l'article 6.2.

Dans ce cas l'ouvrage restera à la charge de la Commune.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

#### ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La Commune s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, la Commune prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par la Commune pour un montant estimé à 850 000 € hors taxes (HT), soit 1 020 000 € toutes taxes comprises (TTC) lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le transfert de l'ouvrage au Département, ne concerne pas les parties de chaussée non traitées en enrobé (pavages, résines...), ni les équipements en éclairage public, en arrosage, et aménagements paysagers, qui restent à la charge de la Commune.

#### ARTICLE 7 - REMISE DE L'OUVRAGE AU DÉPARTEMENT-ACQUISITIONS FONCIÈRES - LIBÉRATION DES EMPRISES

##### 7-1 - Remise de l'ouvrage au Département

Les ouvrages, à l'exception des équipements en éclairage public et en arrosage, sont remis au Département, après réception définitive de l'ensemble des travaux notifiée aux entreprises.

La procédure de remise effective de l'ouvrage est matérialisée par un procès-verbal signé par les deux parties, et accompagné d'un dossier comprenant les documents de recensement des travaux exécutés (plan général, profils en long, profils en travers, structure de chaussée, positionnement des réseaux...), et les résultats de l'ensemble des contrôles extérieurs garantissant leur conformité.

##### 7-2 - Acquisitions foncières-libération des emprises

La Commune assure, le cas échéant, l'acquisition des terrains et les rétrocede au Département pour un euro au moment de la remise au Département prévue à l'article 7.1. Elle prend à sa charge les frais, de construction et reconstruction de clôture, d'actes administratifs et de géomètre, nécessaires au transfert de propriété.

Elle assure également, la libération des emprises y compris les contraintes éventuelles résultant de la présence de réseaux.

#### ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

Dans le cadre d'une convention spécifique à établir, la Commune assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé noir.

Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations et de tous les recours éventuels relatifs à ces aménagements, émanant des riverains et des usagers des RD 810 et 33.

#### ARTICLE 9 - MESURES COERCITIVES - RÉSILIATION

1 - Si la Commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Commune.

2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **10.1 - Durée de la convention :**

###### **- Transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la date de la signature du procès-verbal attestant de la remise de l'ouvrage sans réserve.

##### **10.2 - Assurances - Responsabilités :**

La Commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage, à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

##### **10.3 - Capacité d'ester en justice :**

La Commune pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la signature du procès-verbal sans réserve, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 - SIGNATURES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
Pour le Département,

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le  
Pour la Commune,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Régis GELEZ  
Maire

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

## **10. DÉNOMINATION DE VOIES LIÉES AU PROJET « LE DOMAINE DE SAINT VINCENT » – LIEU-DIT MAYSOUOT**

Rapporteur : M. LAFITTE

La Société PROMOBAT a obtenu un permis de construire pour la création de logements et commerces sur une parcelle située le long de la RD 810.

Il apparaît nécessaire de dénommer les futures voies desservant ce projet.

Ce programme s'inscrit en continuité du programme immobilier « Arborescence ». La voie principale, permettant la liaison entre les deux projets, est dénommée Rue de la Gabarre.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

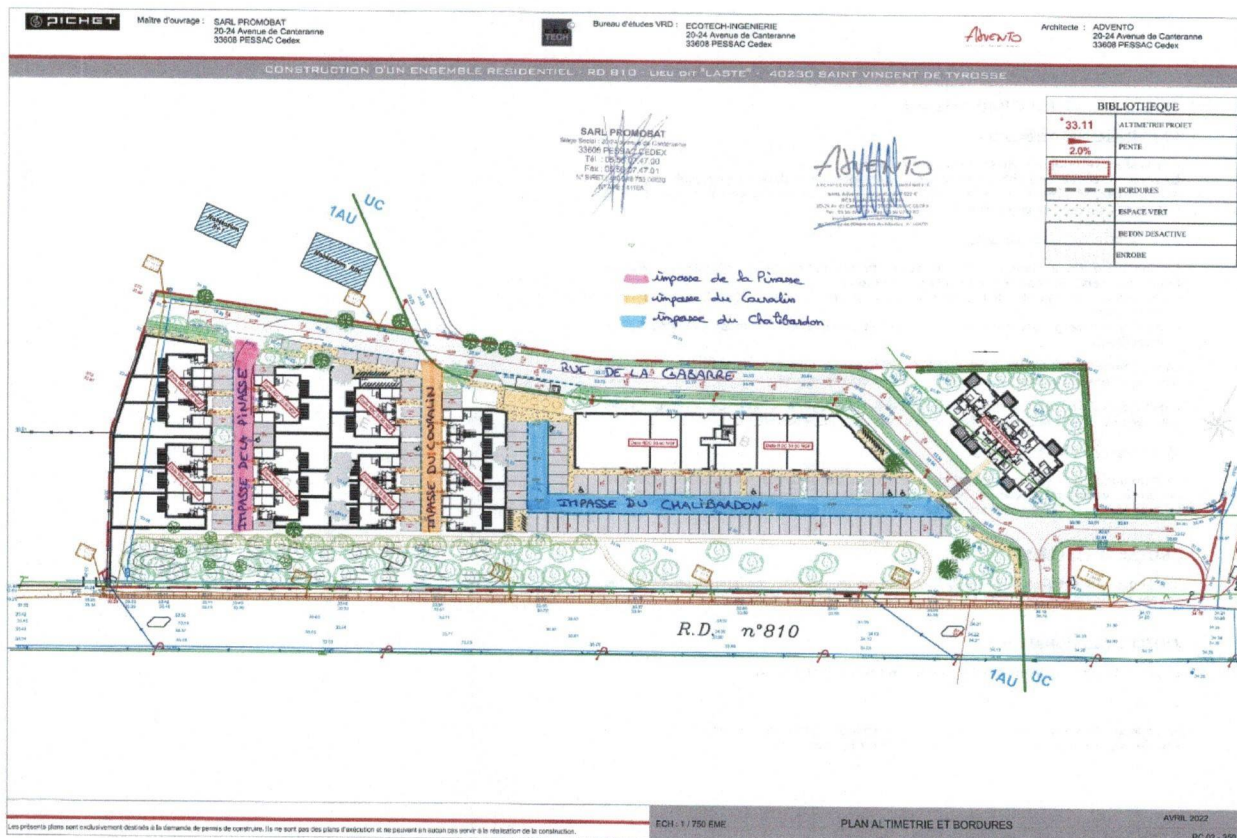
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la dénomination de ces voies :

- Impasse de la Pinasse
- Impasse du Couralin
- Impasse du Chalibardon

comme identifiées sur le plan ci-dessous



## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

### 11. CREATION DE POSTES

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est rappelé que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune.

Compte tenu de l'évolution des besoins des services et de la population, et afin d'assurer la continuité du service public, il apparaît nécessaire de pérenniser certains postes de travail occupés à ce jour par des agents contractuels.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement son article L 313-1,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 13 juin 2023,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE DE CRÉER, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- Centre Technique Municipal :
  - 2 postes d'Adjoint Technique à temps complet
- Service Moyens Généraux :
  - 1 poste d'Adjoint Technique à temps complet

➤ Administration Générale :

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps non complet, représentant un temps de travail hebdomadaire de **30 heures**.

➤ Pôle SEVA :

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet

➤ Pôle Education Enfance et Jeunesse :

✓ service Jeunesse :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet, représentant un temps de travail hebdomadaire de 32 heures

- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet, représentant un temps de travail hebdomadaire de 28 heures 30.

- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet, représentant un temps de travail hebdomadaire de 20 heures

✓ service Education :

- 1 poste d'adjoint d'Animation à temps complet

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités de recrutement.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents susnommés et aux charges sociales s'y rapportant sont prévus au budget 2023 au chapitre 012 Frais de Personnel.

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### **12. AVANCEMENTS DE GRADE : MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est rappelé que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service et du « Glissement Vieillesse Technique », de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau annuel d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Il convient donc de créer au tableau des effectifs les postes correspondants aux grades d'avancement au sein du tableau des effectifs de la commune.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne parallèlement la suppression de l'emploi d'origine.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement son article L 313-1,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 13 juin 2023,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE DE CRÉER**

\* à compter du 01/07/2023 :

- Catégorie B :

- un poste d'Animateur Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

- Catégorie C :
  - un poste d'adjoint administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - un poste d'adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - un poste d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - un poste d'adjoint technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

\* à compter du 01/09/2023 :

- Catégorie B :
  - un poste de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**DÉCIDE DE SUPPRIMER** du tableau des effectifs :

- Catégorie B :
  - un poste d'Animateur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (au 01/07/23)
  - un poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (au 01/09/23)
- Catégorie C :
  - un poste d'adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (au 01/07/23)
  - un poste d'adjoint du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (au 01/07/23)
  - un poste d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (au 01/07/23)
  - un poste d'adjoint technique à temps complet (au 01/07/23)

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents susnommés et aux charges sociales s'y rapportant sont prévus au budget 2023 au chapitre 012 Frais de Personnel.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### **13. RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Il est rappelé que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code du Travail,

**VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, et modifiant le Code du Travail,

**VU** la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, çà la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, et plus particulièrement le chapitre II concernant l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 13 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que le Comité Social Territorial de la collectivité a émis un avis favorable lors de sa séance du 1er juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour la collectivité et les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DÉCIDE DE CONCLURE**, dès la rentrée scolaire de septembre 2023, trois contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
PEEJ	1	CAP Accompagnement Petite Enfance	12 mois
PEEJ	1	BP JEPS animateur Spécialité Loisirs Pour Tous	14 mois
Administration Générale	1	Licence Pro Communication	12 mois

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 au chapitre Frais de Personnel (012).

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### **14. REEVALUATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE DE SES AGENTS**

Rapporteur : M. LE MAIRE

#### **ABROGE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N°20130703\_10 EN DATE DU 3 JUILLET 2013, ET N°20180329\_12 EN DATE DU 29/03/2018.**

La politique de protection sociale de ses agents est un enjeu fort pour une collectivité territoriale. En effet, une bonne politique sociale constitue un gage de qualité de vie au travail et constitue un levier d'attractivité.

En l'occurrence, la participation sociale complémentaire versée par l'employeur permet de soutenir le pouvoir d'achat et va faciliter l'accès aux soins de ses agents, car aujourd'hui encore, nombre d'agents territoriaux ne souscrivent pas à une mutuelle complémentaire en Santé ou en Prévoyance, ce qui peut avoir de graves conséquences financières en cas d'accident de la vie.

De ce fait, l'ordonnance « relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique » publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la Loi du 06 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique », fixe désormais une obligation de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La loi prévoit ainsi une obligation de prise en charge sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à 7.50 euros/mois pour la Prévoyance, et 15 euros/mois en ce qui concerne la Santé.

Ces différents seuils doivent être mis en place au plus tard le 01/01/2025 en Prévoyance et au plus tard le 01/01/2026 au titre de la participation aux complémentaires Santé.

Les montants de participation versés actuellement par la Collectivité de Saint Vincent de Tyrosse sont les suivants :

- En **Prévoyance**, la participation communale au bénéfice de chaque agent est versée depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 (instaurée par délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/2018), et s'élève forfaitairement à 10 euros par mois, soit un montant annuel de 120 euros (versée chaque année au mois d'octobre)
- En **Santé**, le montant de la participation de la collectivité a été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2013. Elle est établie en fonction de la tranche de revenus mensuels de l'agent, à laquelle s'ajoute une participation mensuelle de 5 euros par enfant à charge. La participation mensuelle (hors enfant) s'établit ainsi entre 4 euros et 15 euros suivant le cas. Elle est versée en décembre.

Traitement brut (TI + RI + NBI)	Participation mensuelle (euros)
<1600 euros	15
de 1600 à 1799	12
de 1800 à 1999	10
de 2000 à 2599	8
de 2600 à 3499	6
>3500 euros	4

Nbre d'enfants	montant / mois	montant / an
1	5	60
2	10	120
3	15	180
4 et +	20	240

Si la collectivité respecte bien le seuil minimum pour ce qui est de sa participation en Prévoyance, elle est contrainte en revanche de revaloriser le montant de sa participation aux complémentaires Santé souscrites par ses agents.

Conformément au débat intervenu en séance du Conseil Municipal en date du 21/02/2022, la collectivité s'est engagée dans une réflexion visant à valoriser sa participation à la protection sociale de ses agents.

- En ce qui concerne la Participation à la **complémentaire Santé**, il est ainsi proposé une augmentation linéaire étalée sur 3 ans à partir de 2023 pour aboutir en 2026 au seuil légal de participation en Complémentaire Santé, sur la base d'une augmentation de l'ordre de 40% du montant de la participation de la collectivité en 2023, suivie d'une nouvelle majoration équivalente en 2024, et l'ajustement en 2025 des différents montants de participation communale par tranche de revenus en fonction des minimas requis.

La participation mensuelle par enfant est quant à elle reconduite.



Compte tenu de l'évolution des traitements depuis l'instauration de la participation communale en 2013, de nouvelles tranches de revenus sont également définies, au nombre de 4 (au lieu de 6).

Le nouveau barème de la Participation Employeur en matière de complémentaire Santé serait dès lors établi comme suit :

Traitement brut mensuel (TI + IFSE + NBI + SFT)	Participation mensuelle (brut) 2023	Participation mensuelle (brut) 2024	Participation mensuelle (brut) 2025 (indicative)
≤ 1999 euros	21	30	40
De 2000 à 2499 euros	15	21	30
De 2500 à 3499 euros	12	16	22
≥ 3500 euros	6	10	15

Les participations individuelles seront toutefois plafonnées en limite du montant de la cotisation payée par l'agent.

- En ce qui concerne la Participation à la **complémentaire Prévoyance**, il est proposé de revaloriser légèrement la participation à la complémentaire Prévoyance dès 2023 et de fixer à partir de 2023 le montant forfaitaire de la participation par agent à **12 euros / mois** (au lieu de 10 euros), soit 144 euros par an.

**MME DESTENABE** : « J'imagine que la réflexion de la répartition a été faite avant l'annonce du Président MACRON qui baissera les remboursements dentaires. Et donc, on sait tous que les frais de mutuelle vont certainement augmenter. Donc je pense qu'il y aura des choses certainement à revoir rapidement ».

**M. LE MAIRE** répond que tout a été voté et validé en CST. Si les mutuelles réajustent ou pas leurs tarifs, ça fera l'objet d'un dialogue social au sein du CST.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 827-7 et L 827-8,

**VU** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**VU** les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la Loi du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique,

**VU** l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 13 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que le dossier a été présenté au Comité Social Territorial de la collectivité en séance du 1<sup>er</sup> juin 2023 et a fait l'objet d'un avis favorable du CST,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE d'ADOPTER** et de **VERSER** les montants de la participation communale à la protection sociale de ses agents tels que présentés ci-dessus pour les complémentaires Santé et Prévoyance à partir de l'année 2023,

**PRECISE** que les précédentes délibérations du Conseil Municipal n°20130703\_10 en date du 3 juillet 2013 et n°20180329\_12 en date du 29/03/2018 sont abrogées,

**AJOUTE** que, conformément aux délibérations précédentes, l'agent devra produire un justificatif émanant de la mutuelle attestant de la labellisation de sa garantie pour bénéficier du versement de la participation Santé et/ou Prévoyance (le versement de la participation étant réservé aux contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et qui ont été labellisés),

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **15. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG 40 POUR LA REALISATION D'UN ETAT DES LIEUX – DIAGNOSTIC SUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Dans la continuité du passage aux 1 607 heures, et de la réalisation du Diagnostic des Risques Psycho Sociaux, il est proposé l'intervention du Centre de Gestion (CDG) des Landes et de son service spécialisé en organisation du travail, ciblée sur les services administratifs de la collectivité et sur le service de Police Municipale.

Le rapport délivré à l'issue du Diagnostic des Risques Psycho Sociaux permet aujourd'hui d'initier des réflexions sur les modifications nécessaires permettant de concilier l'amélioration du service public aux usagers et l'amélioration de la qualité de vie au travail, ainsi que sur la pertinence des rythmes de travail actuels au regard des besoins de la population.

**M. LE MAIRE :** *« L'audit a commencé. Le principe, c'est qu'on va faire une photographie de ce qui existe actuellement, avec pour ambition d'améliorer à la fois la qualité de vie de nos agents et le service rendu au public. Il peut y avoir aussi une divergence entre les deux : le service rendu au public peut entraîner des modifications horaires (journées plus longues, ouvertures sur la pause méridienne...) et ça, on peut juger que c'est au détriment de la qualité de vie des agents. Mais on va essayer de trouver le juste équilibre entre les 2. L'auditeur est une ancienne DGS qui est maintenant au Centre de Gestion. Elle a l'habitude de travailler avec des collectivités locales de notre strate. Donc on aura bien aussi une image de ce qui se pratique ailleurs dans des communes équivalentes ».*

La collectivité pourra ainsi obtenir dans le cadre de cette intervention :

- des conseils en matière d'organisation des services
- une étude sur la mise en place de nouvelles organisations
- des propositions de gestion des plannings conformes aux textes règlementaires
- la création éventuelle et l'animation de groupes de projets

La mission donnée au service Conseil en organisation du CDG 40 permettra dès lors à la collectivité de disposer d'un état des lieux clair et objectif des différentes pratiques de la collectivité et de propositions d'axes de travail.

Le tarif de l'intervention est fixé à 3 600 euros pour un temps de présence estimé à 8 jours.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 permettant aux Centres de Gestion d'assurer des missions de conseils en organisation à la demande des collectivités,

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le dossier a été présenté au Comité Social Territorial de la collectivité en séance du 1<sup>er</sup> juin 2023 et a fait l'objet d'un avis favorable du CST,

CONSIDÉRANT la convention à intervenir avec le Centre de Gestion des Landes,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service d'aide et de conseil en organisation du travail avec le Centre de Gestion des Landes,



### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SERVICE D'AIDE ET DE CONSEIL EN ORGANISATION DU TRAVAIL

#### ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

#### ET

La Mairie de Saint-Vincent-de-Trossas (désignation de la collectivité), représenté(e) par son (sa) Maire / Présidente(s) : Monsieur / Madame Georges, agissant en vertu d'une décision en date du 14/06/2023, ci-après désigné(e) « collectivité », d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 permettant aux centres de gestion d'assurer des missions de conseils en organisation à la demande des collectivités et établissements ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2002 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes portant création d'un poste d'ingénieur en organisation chargé d'assurer les fonctions de responsable du service d'aide et de conseil en organisation du travail ;

Vu la délibération du 29 juin 2016 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes mentionnant la convention de mise à disposition du service d'aide et de conseil en organisation du travail et la prise en compte de la nouvelle rédaction article 25 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du 30 juin 2021 mentionnant la nouvelle convention de mise à disposition du service d'aide et de conseil en organisation du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

1/3

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part, de formaliser la mise à disposition de la collectivité d'un agent du service d'aide et de conseil en organisation du travail du Centre de gestion et d'autre part, de définir les modalités d'intervention de ce service.

#### ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

La collectivité peut obtenir de ce service :

- Des conseils en matière d'organisation
- Un diagnostic partiel ou complet des services de la collectivité
- Une étude sur la mise en place de nouvelles organisations
- Des propositions de gestion des plannings et des roulements de service conformes au code du travail et aux textes relatifs à l'ARTT
- La création et l'animation de groupes de projets
- L'élaboration et la coordination de groupes de travail par service

#### ARTICLE 3 : PLANIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION

La planification se fera en concertation entre le service d'aide et de conseil en organisation du travail et la collectivité en fonction du planning des disponibilités des agents du service, des besoins de la collectivité et de l'urgence éventuelle de la mise à disposition.

#### ARTICLE 4 : PROCEDURE PREALABLE A L'INTERVENTION

Le service d'aide et de conseil en organisation du travail prendra rendez-vous avec la collectivité intéressée pour établir un devis chiffré sur la base de la tarification en cours.  
Ce service interviendra après réception du devis dûment signé par l'autorité territoriale pour approbation. Toute mise à disposition ne pourra débuter qu'après signature de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : APPLI DES SERVICES DU CDG 40

L'intervention du service d'aide et de conseil en organisation du travail s'effectuera en relation directe avec les autres services du Centre de gestion, en particulier le service juridique, pour valider au fur et à mesure les choix d'organisation proposés tout en prenant en compte les problèmes juridiques et statutaires des personnels.

#### ARTICLE 6 : DOCUMENTATION DE L'INTERVENTION

Le devis réalisé précédemment à chaque mise à disposition d'un agent du service aide et conseil en organisation du travail précisera le calendrier, les étapes (réunions, comité(s) de pilotage, etc.) et les livrables (rapport(s) d'étape, rapport final, etc.) associés à chaque intervention.

#### ARTICLE 7 : FACTURATION

L'intervention du service d'aide et de conseil en organisation du travail fait l'objet d'une facturation sur la base des tarifs arrêtés chaque année par délibération du conseil d'administration. 20 % de la somme mentionnée dans la proposition financière sera facturée par le CDG 40 à la signature de l'offre de service, le solde à la fin de la mission.

2/3

#### ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. A l'issue de ce délai, elle pourra être renouvelée par expresse reconduction.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

#### ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40  
La Présidente  
Jeanne Coutière

Pour la collectivité  
Le Maire / Président

PRÉCISE qu'une enveloppe budgétaire dédiée a été inscrite au budget primitif 2023 de la commune.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**



## 16. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT

Rapporteur : M. LE MAIRE

Pas de nouvelle décision depuis le Conseil Municipal du 9 juin 2023.

→ Décisions consultables sur le site de la Ville : <https://www.ville-tyrosse.fr/ma-ville/publication-des-arretes-municipaux/les-decisions-du-maire-executoires.html>

## 17. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

- Informations diverses :

- Question de Mme Fusilha DESTENABE du Groupe « Tyrosse en Commun »  
« Je suis interpellée par des administrés concernant la vitesse des automobilistes qui empruntent le Chemin du Tourneur et la Rue du Chenil. Ces deux voies sont étroites. Pour le Chemin du tourneur, un courrier sollicitant la mise en place de radars pédagogiques avait été adressé en mairie il y a plus d'un an. Sauf erreur de ma part, la réponse apportée était que dès qu'un radar serait disponible il y serait placé. Qu'en est-il ? Du coup est-il envisageable d'en mettre un dans la rue du Chenil ? »  
→ M. LE MAIRE et M. DUBUS répondent que le courrier remonte à 2 ans. Il ne s'agissait pas d'une demande de radar pédagogique mais on les avait informés, au détour de cette réponse, qu'on était en train d'acheter plusieurs radars pédagogiques qui seraient installés sur l'ensemble de la commune. On vient de les recevoir et ils commencent à être installés un peu partout. Tous les riverains de ce secteur (Rue du Chenil) ont été rencontrés et informés des aménagements à venir et cela semblait les satisfaire. La baisse des effectifs de Gendarmerie sur le domaine public ne permet pas de gérer efficacement les excès de vitesse qui sont observés sur l'ensemble du territoire de la commune. La Rue du Tourneur sera prochainement réaménagée afin de trouver des solutions pour les riverains. Il faut donc encore patienter un peu le temps des travaux.  
→ A la remarque de MME DESTENABE qui rappelle qu'il s'agit aussi d'un problème lié à la présence des poids lourds, M. LE MAIRE rappelle que la Police Municipale y passe régulièrement et verbalise les camions en effraction. Cependant, ils n'y sont évidemment pas tout le temps. Le temps des travaux, les bus YEGO sont toutefois autorisés à y circuler.
- M. LE MAIRE donne rdv aux élus pour les fêtes de Tyrosse du 13 au 16 juillet et souhaite à tous un très bel été.

L'ordre du jour étant épuisé,  
Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h36.

Date d'approbation du PV	PV approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 25/09/2023
Détail des votes	Unanimité
Date de publication sur le site internet de la Ville	Le 26 septembre 2023



Le Maire,  
Régis GELEZ.

La secrétaire de séance,  
M. Pierre LAFFITTE.